



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

**Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports**

**n° 9
2024**

Bulletin officiel n° 9 du 29 février 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo9-0>

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Programme d'enseignement

Arrêté du 9 février 2024 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)

→ [Arrêté du 9-2-2024](#) – JO du 28-2-2024 – NOR : MENE2402802A

Sports

Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Articulation de l'animation territoriale des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de la Grande Cause nationale 2024

→ [Instruction du 11-2-2024](#) – NOR : SPOV2400786J

Personnels

Mouvement

Maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2024

→ [Note de service du 16-2-2024](#) – NOR : MENF2404255N

Mouvement

Maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année

2024

→ [Note de service du 16-2-2024](#) – NOR : MENF2404252N

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants du personnel, des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation et des membres de l'administration à la commission nationale d'action sociale – Modification

→ [Arrêté du 1-2-2024](#) – NOR : MENH2401162A

Programme d'enseignement

Arrêté du 9 février 2024 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)

NOR : MENE2402802A

→ Arrêté du 9-2-2024 - JO du 28-2-2024

MENJ - Dgesco C1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 311-5 ; arrêté du 9-11-2015 modifié ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 18-1-2024

Article 1 – La partie relative à l'enseignement de technologie de l'annexe 3 (Programme d'enseignement du cycle des approfondissements) de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2024-2025 en ce qu'elles concernent la classe de cinquième, à la rentrée de l'année scolaire 2025-2026 en ce qu'elles concernent la classe de quatrième et à la rentrée de l'année scolaire 2026-2027 en ce qu'elles concernent la classe de troisième.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 février 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe(s)

📄 [Annexe — Programme de technologie du cycle 4](#)

Annexe — Programme de technologie du cycle 4

Préambule

Un enseignement qui prépare les élèves à relever les défis technologiques liés aux enjeux de société et de la transition écologique

La société est confrontée à de nombreux enjeux et défis que les générations actuelles et futures auront à relever. Les besoins élémentaires de tout être humain (alimentation, santé, habitat, sécurité, etc.), les transitions actuelles (énergétique, climatique, écologique, numérique, etc.), sont à considérer notamment dans la perspective du développement durable. Les possibilités et les innovations offertes par l'avènement du numérique transforment en profondeur les relations entre les individus, ainsi que celles entre les individus et les objets ou systèmes techniques (OST).

Les technologies occupent, avec les sciences, une place centrale pour l'avenir de l'humanité en apportant des réponses aux défis environnementaux, sociaux, économiques et industriels. Les innovations technologiques induisent des changements rapides de société, parfois radicaux. Elles permettent aussi des avancées spectaculaires dans divers domaines (médecine, transports, agriculture, industrie, grands équipements et ouvrages, services, tourisme, communication, etc.).

Les objets et les systèmes techniques sont omniprésents dans la vie courante et dans tous les secteurs d'activité économiques, industriels et de services de la société. Ils soulèvent régulièrement des questions d'ordre éthique. Il convient d'apporter, sans rejet ni fascination, des éléments de réponse aux élèves pour construire ou développer une pensée critique, notamment relative aux usages raisonnés des objets et des systèmes techniques.

L'enseignement de la technologie confronte l'élève à des situations concrètes de la vie quotidienne et permet de faire acquérir aux élèves des compétences manuelles telles que fabriquer, savoir utiliser, ou réparer un objet.

Les objets et les systèmes techniques, supports privilégiés de l'enseignement de technologie

La notion d'objet ou de système technique utilisée dans ce programme inclut les produits et les services du quotidien, les instruments scientifiques, les grands équipements et les ouvrages, mais aussi les logiciels et les programmes informatiques. La distinction entre objet et système techniques dépend du niveau d'observation et d'analyse de l'observateur et de la complexité des relations avec son environnement. Un élève doit pouvoir déplacer son point d'observation et d'analyse du niveau de l'objet à celui du système.

Exemple : une montre connectée peut être regardée comme un objet technique (design, ergonomie, matériaux, énergie, usages, paramétrages, acquisition et mise en forme de données, etc.). Elle peut être considérée comme appartenant à un système dès lors qu'elle est connectée à un système de géolocalisation, qu'elle partage des données avec différentes applications (santé, bien-être, sport, cybersécurité) ou qu'elle est reliée à un terminal de télé-assistance.

Un enseignement de technologie qui permet un usage raisonné des objets et des systèmes techniques en réponse aux besoins des sociétés et aux exigences de leur environnement

Au travers d'activités technologiques variées (concevoir, réaliser, mettre en service, utiliser, réparer ou maintenir un objet ou un système technique, interagir sur et avec son environnement), l'enseignement de technologie mobilise différentes disciplines (notamment les sciences et les mathématiques) et prend en considération les relations entre sciences, technologies et société. Cet apprentissage se fait au cours des trois années du cycle 4, à travers des supports et dans des contextes variés.

Cet enseignement stimule la curiosité des élèves, développe leur culture technologique et contribue à construire leur culture scientifique. Il initie les élèves à la compréhension et à la réalisation des objets et des systèmes techniques contemporains. Il leur permet d'appréhender les solutions techniques retenues selon les champs d'études suivants : matériaux, énergies, information (MEI), dans le respect de certaines exigences (écologie, sécurité, etc.).

Un renforcement de la pensée informatique

L'informatique est largement présente dans les objets et les systèmes techniques du XXI^e siècle, avec une accélération fulgurante ces dernières années. Elle occupe donc une place significative dans le programme de technologie, à la fois à travers ses usages (en lien avec le référentiel du cadre de référence des compétences numériques ou CRCN) et à travers l'acquisition des concepts de base de la science informatique. L'ensemble contribue à construire la pensée informatique des élèves (abstraction, décomposition, modélisation et représentation sous forme d'algorithme, simulation, résolution à l'aide d'un dispositif de traitement).

La science informatique est à la fois présente dans les programmes de mathématiques et de technologie : les professeurs de ces deux disciplines se coordonnent et accompagnent les élèves dans la compréhension et les applications des concepts communs qui structurent la science informatique autour de quatre piliers, à savoir les données et leurs représentations, les algorithmes, les langages, les machines. En fonctionnant en interaction, ces quatre piliers donnent à l'étude de la chaîne d'information toute sa cohérence.

Des apprentissages inscrits dans une logique spiralaire de complexité croissante

Le programme de technologie du cycle 4 est structuré autour de trois thèmes et de neuf compétences à acquérir tout au long du cycle. Les trois thèmes doivent être associés et abordés progressivement dans le cadre des séquences pédagogiques. Les repères de progressivité annuels permettent de fixer des attendus pour chacun des niveaux (5^e, 4^e, 3^e).

La complexité des objets et des systèmes techniques est abordée au travers du triptyque matière, énergie, information (MEI). L'enseignement permet aux élèves d'établir des liens entre les solutions à apporter et les fonctions des objets et des systèmes techniques appelés à y répondre. Les deux premiers thèmes correspondent respectivement à l'analyse externe et à l'analyse interne des objets et des systèmes techniques. Le troisième thème, quant à lui, offre l'occasion de concevoir des solutions concrètes, fondées sur les moyens disponibles, dans le cadre de projets techniques ou de défis collaboratifs, ancrés sur des contextes, notamment locaux. Les élèves travaillent en équipe. En proposant des solutions techniques en réponse à des besoins, leur créativité est valorisée.

- **Le thème « Les objets et les systèmes techniques : leurs usages et leurs interactions à découvrir et analyser »** permet, dans le cadre d'une approche socioculturelle, d'étudier le cycle de vie, les usages et le fonctionnement global des objets et des systèmes techniques. Ce thème vise à une meilleure compréhension de l'environnement technologique de proximité, dans l'environnement quotidien des élèves ou approché dans le cadre de la découverte des métiers ainsi que les relations entre la technologie, les systèmes naturels, les sciences, la société, l'économie, le développement durable, etc.
- **Le thème « Structure, fonctionnement, comportement : des objets et des systèmes techniques à comprendre »** permet, dans le cadre d'approches scientifiques et techniques, d'étudier la structure interne des objets et des systèmes techniques, d'évaluer leurs comportements, leurs performances et leurs caractéristiques. Ce thème vise à mieux comprendre les choix faits lors de leur conception en réponse à des besoins, à un cahier des charges et à des exigences. Il s'agit également de comprendre comment certains objets et systèmes techniques, à partir d'acquisitions et de traitements de données, communiquent et interagissent avec leur environnement.
- **Le thème « Création, conception, réalisation, innovations : des objets à concevoir et à réaliser »** permet, dans le cadre d'une démarche d'ingénierie, d'imaginer, d'innover en faisant preuve de créativité, de concevoir, de mettre au point un prototype, de simuler, de fabriquer, de programmer, de valider des solutions techniques en réponse à un besoin ou à une évolution attendue.

« Faire pour apprendre et apprendre à faire »

L'enseignement de technologie vise l'acquisition des neuf compétences attendues en fin de cycle.

Au cycle 4, la démarche d'investigation, la démarche technologique, la démarche de résolution de problèmes et la pensée informatique soutiennent l'étude des OST et la démarche de projet. Ces démarches pour apprendre et le recours à la créativité en font un enseignement spécifique qui donne tout son sens à la formule « faire pour apprendre et apprendre à faire ». Ces démarches pilotées par l'enseignant permettent de mettre les élèves en activité dans des contextes variés. Associées à des temps de structuration et de généralisation, elles permettent de construire, d'appliquer et de valider des connaissances et des compétences en sciences, en mathématiques et en ingénierie.

Il convient, dans le cadre des activités proposées, de valoriser la créativité, l'intuition, l'imagination et la collaboration. La mise en place de pratiques pédagogiques qui s'adressent et profitent à tous les élèves, filles et garçons, est un enjeu majeur pour cet enseignement au collège et dans l'accompagnement à l'orientation vers des filières et des métiers scientifiques, technologiques, industriels, artisanaux ou de services techniques.

Des supports et des espaces de formation consacrés aux apprentissages attendus

Le recours aux ressources matérielles et documentaires et aux supports d'étude choisis avec soin, en prenant en compte le contexte local de chaque collège et avec l'appui de partenaires de proximité volontaires, permet aux élèves de mieux percevoir et d'appréhender les objets et les systèmes techniques en interaction avec leur environnement direct.

L'approche « faire pour apprendre et apprendre à faire » doit se dérouler au sein d'un laboratoire de technologie flexible et modulaire, disposant de matériels informatiques et de logiciels, de moyens de prototypage et de réalisation dans le cadre, par exemple, d'un atelier de fabrication collaboratif (Fablab) où des habiletés manuelles peuvent également être développées.

Une attention particulière mérite d'être portée sur les choix d'objets et de systèmes techniques pluri-technologiques suffisamment représentatifs des technologies : radio-identification (RFID), géolocalisation par satellite (GPS), communication sans fil (WiFi), prototypage rapide, impression 3D, intelligence artificielle, objets communicants, robots, etc.) et qui pourront être impliqués dans la réponse aux grands enjeux contemporains (énergie pour un développement durable, transition écologique, information et société numérique, mobilité, santé, sécurité, ville connectée, robotique, industrie 4.0, etc.).

Les objets et les systèmes techniques : leurs usages et leurs interactions à découvrir et à analyser

Les objets et les systèmes techniques peuvent évoluer rapidement et changer notre quotidien. Au travers de ce thème, les élèves étudient les objets et les systèmes techniques qui les entourent en décrivant leur fonctionnement global (mise en service et contexte d'utilisation), les usages raisonnés et détournés ainsi que l'incidence de leurs usages sur notre environnement : consommation d'énergie, disponibilité et consommation de ressources, rejets et déchets, échanges de données (images, textes, etc.). De plus, en s'appuyant sur l'étude de l'évolution des usages en fonction des innovations, des inventions et du contexte socio-économique, les élèves sont en mesure de faire le choix éclairé d'un objet ou d'un système technique au regard de critères identifiés.

L'étude de cas à partir de manipulations et d'expérimentations est privilégiée. Un travail collaboratif doit conduire les élèves à exprimer et à structurer leur pensée en mobilisant le langage naturel et des outils de représentation (croquis, textes, schémas, diagrammes, algorithmes, etc.).

Compétences de fin de cycle

- **Décrire les liens entre usages et évolutions technologiques des objets et des systèmes techniques**

Au-delà du simple constat, les élèves apprennent à décrire les liens entre l'évolution des besoins et des exigences, et la conception des objets et des systèmes techniques, mais aussi les relations entre les avancées scientifiques, les inventions et les innovations technologiques et les transformations de la société.

- **Décrire les interactions entre un objet ou un système technique, son environnement et les utilisateurs**

Les élèves doivent appréhender des objets et des systèmes techniques de plus en plus complexes, que ce soit par l'augmentation du nombre de leurs fonctions, par la diversité de leurs interactions ou encore par la prise en compte des expériences vécues par les utilisateurs. La mise en service et la manipulation d'objets réels sont à privilégier, afin que les descriptions produites s'inscrivent dans la réalité.

- **Caractériser et choisir un objet ou un système technique selon différents critères**

Les élèves font un choix éclairé en identifiant les critères à prendre en compte pour comparer des objets et des systèmes techniques répondant à un même besoin. Ces critères portent sur les performances des objets ou des systèmes techniques, mais aussi sur leurs incidences environnementales tout au long de leur cycle de vie.

Progressivité pour atteindre ces compétences en fin de cycle

En classe de 5^e, il s'agit d'amener les élèves à mieux appréhender les usages d'objets et de systèmes techniques de leur quotidien, par la mise en service, la manipulation, le recours à des expériences d'utilisateurs, des activités de paramétrage, de configuration et de tests, etc. Les élèves commencent ainsi à construire et à conceptualiser les premiers éléments d'une culture des solutions technologiques.

En classe de 4^e, dans le prolongement et la continuité des activités pratiques découvertes en 5^e, il s'agit d'approfondir ces usages et cette culture technologiques en intégrant les conditions et les contraintes associées aux différents objets et systèmes techniques.

En classe de 3^e, toujours dans le cadre d'activités pratiques, il s'agit d'amener les élèves à formuler les liens entre sciences, technologies, innovations et inventions, en tenant compte des besoins, des usages et du cycle de vie de ces objets ou de ces systèmes.

Décrire les liens entre usages et évolutions technologiques des objets et des systèmes techniques

L'évolution des OST

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Collecter, trier et analyser des données Comparer des principes techniques pour une même fonction technique	Mettre en relation les OST avec leurs usages Identifier les avantages et les inconvénients associés aux évolutions technologiques et informatiques Justifier l'évolution d'un OST pour répondre à l'évolution des besoins	Identifier les innovations de rupture qui sont attachées à l'évolution d'un OST Mettre en relation une découverte scientifique avec ses développements technologiques et leurs effets sur la société Exprimer dans un argumentaire court l'incidence d'un OST sur la société Exprimer dans un argumentaire court l'incidence des contraintes sociétales sur les OST

Connaissances

- Les éléments qui participent à l'évolution des besoins (invention, innovation, développement durable) ;
- La fonction technique, le principe technique ;
- La famille et la lignée d'OST ;
- Les contraintes sociétales ;
- Les grands types d'apprentissage des intelligences artificielles et leurs usages possibles (géolocalisation, identification, calcul, traduction, etc.) ;
- Les incidences sociétales, notamment l'étude du biais et de l'effet de l'usage d'une intelligence artificielle (IA).

Usages et impacts sociétaux du numérique

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Décrire le rôle des systèmes d'information dans le partage d'information Recenser des données, les identifier, les classer, les représenter, les stocker dans des fichiers, les retrouver dans une arborescence Identifier des règles permettant de sécuriser un environnement numérique (bases de la cybersécurité) et des règles de respect de la propriété intellectuelle Appréhender la responsabilité de chacun dans les dérives (cyberviolence, atteinte à la vie privée, aux données personnelles, usurpation d'identité)	Identifier et appliquer les règles pour un usage raisonné des objets communicants et des environnements numériques (propriété intellectuelle, identité numérique, témoins de connexion, géolocalisation)	Exprimer dans un argumentaire court le rôle du développement stratégique du numérique au sein de la société et des environnements professionnels (ou des métiers)

Connaissances

- Système d'information et stockage des données :
 - fichiers informatiques (fichier texte, fichier image, fichier de type tableur ou CSV) et dossiers, arborescence ;
 - extension et format de fichiers, droits d'écriture et de lecture sur les fichiers ;
 - unité de quantité d'information : bit, octet et leurs multiples ;
 - ordre de grandeur de la taille d'un fichier image, d'un fichier son, d'une vidéo ;

- incidences liées au stockage, au flux des données et aux réseaux d'information ;
- Cybersécurité : protection des données personnelles, traces numériques (témoins de connexion, géolocalisation), identification, authentification, respect de la propriété intellectuelle ;
- Cyberviolence : usurpation d'identité, usage détourné.

Liens avec le CRCN

- Informations et données : mener une recherche ou une veille d'information ;
- Environnement numérique : évoluer dans un environnement numérique ;
- Communication et collaboration : s'insérer dans un environnement numérique ;
- Communication et collaboration : interagir ;
- Protection et sécurité : protéger les données personnelles et la vie privée ;
- Protection et sécurité : protéger la santé, le bien-être et l'environnement.

Liens avec d'autres disciplines

- Sciences de la vie et de la Terre :
 - la planète Terre, l'environnement et l'activité humaine : identifier les principales incidences de l'activité humaine, les bénéfices et les risques, à la surface de la Terre ;
 - la planète Terre, l'environnement et l'activité humaine : envisager ou justifier des comportements responsables face à l'environnement et à la préservation des ressources limitées de la planète.

Décrire les interactions entre un objet ou un système technique, son environnement et les utilisateurs

L'OST dans son environnement

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
<p>Faire la liste des interacteurs extérieurs d'un OST</p> <p>Repérer et expliquer les choix de conception dans les domaines de l'ergonomie et de la sécurité ou en lien avec des objectifs de développement durable</p>	<p>Décrire l'expérience de l'utilisateur (ressenti et facilité d'usage) d'un OST en partant du langage naturel (texte, croquis) pour aboutir aux schémas, graphiques, algorithmes</p> <p>Repérer et expliquer les contraintes, exigences prises en compte (sécurité, incidences environnementales, formes et fonctions, ergonomie, qualité, fiabilité) pour répondre aux attentes des utilisateurs</p>	<p>Décrire l'expérience de l'utilisateur d'un OST à l'aide de modes de représentation choisis</p>

Connaissances

- Les interacteurs extérieurs : usagers, données, autres objets, éléments de l'environnement ; les modes de représentation : croquis, schéma, graphique, algorithme, modélisation ;
- Les contraintes : prise en compte des exigences issues des normes ou d'un cahier des charges, labels et certifications ; l'ergonomie liée à l'usage.

Liens avec le CRCN

- Création de contenus : développer des documents textuels ;
- Création de contenus : développer des documents multimédias.

Caractériser et choisir un objet ou un système technique selon différents critères

Le choix d'un OST dans un contexte de développement durable

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
<p>Repérer pour un OST les matériaux, les sources et les formes d'énergie, le traitement de l'information</p> <p>Identifier les étapes du cycle de vie d'un OST influencées par les choix de matériaux et d'énergie</p> <p>Choisir un OST parmi plusieurs propositions en vue de répondre à un besoin</p>	<p>Identifier les caractéristiques à prendre en compte dans le choix d'un OST en vue de répondre à un besoin</p> <p>Comparer qualitativement et/ou quantitativement (incidences environnementales, bilan carbone, efficacité énergétique) plusieurs OST répondant au même besoin et arrêter un choix</p>	<p>Établir une liste d'OST possibles en vue de répondre à un besoin</p> <p>Choisir un OST et argumenter ce choix en prenant en compte son cycle de vie et les trois piliers du développement durable</p> <p>Évaluer les OST selon des exigences ou des critères identifiés (caractéristiques, performances, coût, indice de réparabilité)</p>

Connaissances

- Les composantes d'une notice et d'une documentation technique et leur organisation ;
- L'indice énergétique et l'indice de réparabilité ;
- Les impacts environnementaux (indicateurs : air, eau, sol et santé) ;
- Les piliers du développement durable et les différentes étapes du cycle de vie d'un OST ;
- Les critères de choix : la qualité, l'efficacité énergétique, la durabilité, la recyclabilité.

La performance des OST

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
<p>Mesurer et comparer une performance d'un OST à partir d'un protocole fourni</p>	<p>Choisir les appareils de mesure à utiliser pour mesurer une performance d'un OST à partir d'un protocole donné</p>	<p>Définir et mettre en œuvre un protocole pour mesurer une caractéristique, une performance d'un OST</p>

Connaissances

- Les critères de performance d'un OST (grandeurs mesurables : vitesse, autonomie énergétique, etc.).

Lien avec le CRCN

- Information et données : mener une recherche et une veille d'informations.

Liens avec d'autres disciplines

- Physique-chimie :
 - L'énergie, ses transferts et ses conversions : identifier les sources, les transferts, les types de conversions et les formes d'énergie.
- Sciences de la vie et de la Terre :
 - La planète Terre, l'environnement et l'activité humaine : identifier les principaux effets de l'activité humaine, bénéfiques et risques, à la surface de la Terre.
- Mathématiques :
 - Grandeurs et mesures : calculer avec des grandeurs mesurables ; exprimer les résultats dans les unités adaptées.

Structure, fonctionnement, comportement : des objets et des systèmes techniques à comprendre

Ce thème permet d'étudier, au sein d'objets et de systèmes techniques contemporains, les relations internes entre des fonctions techniques ainsi que les relations entre leurs constituants. L'exploration et l'expérimentation technologique des objets et des systèmes techniques disponibles qui servent de supports aux apprentissages de ce thème mobilisent des documentations techniques et des modèles numériques associés pour développer les compétences liées à ce thème. Il est nécessaire de préciser aux élèves le périmètre d'étude des objets et des systèmes techniques.

Tout au long du cycle 4, en mobilisant à la fois leur habileté manuelle, mais aussi leur capacité de programmation, d'usage des logiciels et des ressources informatiques disponibles, les élèves manipulent, réparent, fabriquent et, ce faisant, deviennent capables de comprendre et d'analyser le fonctionnement des objets et des systèmes techniques. L'atelier de fabrication collaboratif offre le cadre idéal pour ces apprentissages. La démarche d'investigation, la démarche technologique et la démarche de résolution de problèmes sont privilégiées.

Compétences de fin de cycle

- **Décrire et caractériser l'organisation interne d'un objet ou d'un système technique et ses échanges avec son environnement (énergies, données)**

En manipulant un objet ou un système technique, l'élève est capable de décrire son fonctionnement, la chaîne d'énergie et la chaîne d'information. Les sources et les formes d'énergie sont identifiées, tout comme les conversions et les transferts. Les mouvements mécaniques sont analysés en distinguant les transmissions et les transformations au sein des objets et des systèmes techniques. L'étude de la chaîne d'information est abordée au travers du rôle central des données dans le traitement informatique, en particulier au niveau des entrées et des sorties du programme associé à l'objet ou au système technique. Les élèves doivent savoir décrire un objet à l'aide de données, puis les structurer pour en extraire de l'information et les analyser avec des outils de mise en forme et de traitement figurant dans un tableur. Après l'étude du stockage de ces données dans des fichiers, celle des composants du réseau permet de comprendre comment ces données circulent dans l'Internet.

- **Identifier un dysfonctionnement d'un objet technique et y remédier**

L'initiation des élèves au dépannage et à la réparation d'objets s'appuie sur des problèmes techniques réels. Leur résolution mobilise notamment des compétences manuelles. Ces interventions encouragent le développement de la curiosité et de l'ingéniosité des élèves. Détecter un dysfonctionnement, l'analyser, proposer une solution, réparer puis tester et valider des améliorations sont des activités à proposer aux élèves pour les aider à comprendre la structure d'un objet technique, le rôle des matériaux, l'agencement des solutions constructives. L'étude des propriétés et des caractéristiques des matériaux mobilisés permet aux élèves de comprendre le comportement mécanique des structures et les mécanismes de transformation de mouvements.

- **Comprendre et modifier un programme associé à une fonctionnalité d'un objet ou d'un système technique**

L'étude du programme réalisant une ou plusieurs fonctionnalités d'un objet ou d'un système technique permet aux élèves d'explorer son comportement. En produisant un algorithme en langage naturel, les élèves identifient les données utilisées ou produites, les interprètent et les traitent si besoin est. Des modifications peuvent être apportées à ce programme, pour répondre à une nouvelle fonctionnalité. L'acquisition des concepts fondamentaux de la programmation s'effectue tout au long du cycle 4, en lien avec le professeur de mathématiques de la classe.

Progressivité pour atteindre ces compétences en fin de cycle

En classe de 5^e, à partir d'observations, de manipulations, de réparations, les élèves abordent les objets et les systèmes techniques et identifient leurs entrées et leurs sorties (mouvements, informations). Ils doivent être en mesure de modifier les paramètres d'entrée d'un programme pour en identifier les conséquences sur les fonctionnalités d'un objet ou d'un système technique. Ils doivent également être en mesure d'effectuer une réparation d'une pièce d'un objet ou d'un système technique après avoir repéré visuellement un dysfonctionnement.

En classe de 4^e, en étudiant la composition interne des objets et des systèmes techniques, les élèves explorent et étudient les composants et les solutions techniques qui constituent les chaînes d'énergie et d'information. Les flux d'information, d'énergie et de matière sont abordés et caractérisés afin de comprendre les éléments qui les constituent. Les élèves analysent les données, complètent et testent un programme pour modifier une fonctionnalité d'un objet ou d'un système technique. L'étude d'un système et de ses données nécessite d'aborder l'architecture de réseaux locaux. Après avoir identifié un dysfonctionnement, les élèves définissent un protocole de réparation et le mettent en œuvre.

En classe de 3^e, les élèves caractérisent les chaînes d'information et d'énergie en matière de fonctions. Ils utilisent des modèles pour caractériser les objets et les systèmes techniques et intervenir sur eux (nouvelle fonctionnalité, réparation). Ils déterminent les données et conçoivent l'algorithme associé à une nouvelle fonctionnalité d'un objet ou d'un système technique, puis le programment et le testent. Les élèves découvrent la façon dont des données de différentes natures sont numérisées, stockées, mises en forme et transmises par un objet ou un système technique. La circulation de ces données dans le réseau Internet est étudiée. Les élèves fabriquent une pièce sur mesure ou utilisent des composants issus de bibliothèques (réelles ou virtuelles) pour remédier à un dysfonctionnement.

Décrire et caractériser l'organisation interne d'un objet ou d'un système technique et ses échanges avec son environnement (énergies, données)

Fonctions, solutions, constituants de la chaîne d'énergie

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Associer des solutions techniques à une ou des fonctions techniques Identifier des constituants de la chaîne d'énergie d'un objet technique (l'organisation de la chaîne d'énergie étant fournie) Indiquer la nature des énergies en entrée et en sortie des constituants de la chaîne d'énergie	Identifier les constituants d'une chaîne d'énergie et les associer à leurs fonctions Repérer les transformations d'énergie et les flux d'énergie au sein de l'OST	Élaborer, à l'aide d'un schéma bloc, la chaîne d'énergie d'un OST

Connaissances

- Les différentes formes d'énergie : électrique, cinétique, potentielle, thermique, lumineuse ;
- Les conversions d'énergie des constituants suivants : moteur électrique, lampe, radiateur, génératrice, vérin ;
- Les fonctions des constituants suivants : batterie, relais/interrupteur ;
- Les mécanismes de transmission et de transformation de mouvements (engrenages, courroies, chaînes).

Matériaux et procédés

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Identifier les principaux matériaux constitutifs d'un OST	Mettre en relation la forme d'une pièce avec le procédé de réalisation	Justifier le choix d'un matériau et de son procédé de mise en forme au regard des contraintes techniques et environnementales

Connaissances

- Les caractéristiques et les propriétés des principaux matériaux ;
- Les caractéristiques des procédés de mise en forme disponibles dans le laboratoire ;
- Les étapes du cycle de vie d'un OST : extraction, traitement, fabrication, assemblage, utilisation, fin de vie, transport ; l'incidence environnementale.

Fonctions, solutions, constituants de la chaîne d'information

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Identifier des constituants de la chaîne d'information d'un OST (l'organisation de la chaîne d'information étant fournie)	Identifier les constituants de la chaîne d'information d'un objet réel et les associer à leur fonction	Décrire un OST en caractérisant sa chaîne d'information Associer des grandeurs analogiques issues d'un OST à des données exploitables

Connaissances

- Les fonctions des constituants suivants : capteurs (température, présence, distance, etc.), microcontrôleur, composants d'une interface entre l'humain et la machine (IHM) : boutons, afficheurs, etc.

Structuration et traitement des données**Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Déterminer des descripteurs permettant de décrire des objets sous forme de données en précisant leurs types et leurs formats	Décrire et analyser la transformation des données téléversées ou issues d'un OST Décrire et analyser la structuration d'une table de données qui permet une exploitation et une interprétation du comportement d'un OST	Représenter sous forme de données les informations de diverses natures utilisées par un OST Identifier, selon les cas, leur mise en forme, leur transmission, ou leur stockage dans des fichiers (texte, image, nombre) afin de comprendre le fonctionnement de l'OST

Connaissances

- Vocabulaire des données : objet / descripteur / collection (liste) / type (mot/chaîne de caractères, nombre et booléen) / données structurées ;
- Représentation des données :
 - le bit : élément minimum d'information, représentation par les symboles 0 et 1 ;
 - représentation des booléens, des mots (code ASCII étendu), des nombres entiers naturels ;
- Traitement des données : mise en forme et traitement de données (calculs, filtre, tri) dans un logiciel (tableur).

La circulation de l'information dans un réseau informatique**Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Identifier les composants qui constituent un réseau local (terminaux, commutateurs, liaisons filaires et sans fil (WiFi)) et sa topologie Justifier la nécessité d'identifier les terminaux pour communiquer sur un réseau local (activité débranchée et vérification par un outil de simulation)	Paramétrer une adresse IP fixe pour ajouter un objet connecté à un réseau local. Résoudre des problèmes pour assurer la communication entre les différents terminaux dans un réseau informatique (simulation ou réseau local déconnecté du réseau pédagogique) Compléter une simulation fournie pour valider le comportement d'un réseau informatique	Identifier et représenter la circulation d'une information dans le réseau Internet Justifier la nécessité d'un protocole de routage pour faire communiquer plusieurs réseaux (activité débranchée, table de routage donnée)

Connaissances

- Un réseau local, le réseau mondial (Internet) ;
- Le rôle d'un terminal, d'une carte réseau, des liaisons (filaires ou non filaires), d'un commutateur, d'un routeur, d'un serveur ;
- Le rôle et la structure d'une adresse IP, le rôle des tables de routage ;
- Le débit et les ordres de grandeur associés.

Liens avec le CRCN

- Information et données : mener une recherche ou une veille d'information ;
- Communication et collaboration : partager et publier ;
- Communication et collaboration : collaborer ;
- Environnement numérique : évoluer dans un environnement numérique.

Liens avec d'autres disciplines

- Mathématiques :
 - organisation et gestion des données, fonctions : interpréter, représenter et traiter des données.
- Physique-chimie :
 - l'énergie, ses transferts et ses conversions : identifier les sources, les transferts, les types de conversions et les formes d'énergie ;
 - mouvements et interactions : caractériser un mouvement ; des signaux pour observer et communiquer : caractériser différents types de signaux.

Identifier un dysfonctionnement d'un objet technique et y remédier**Le dépannage et la réparation****Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Repérer visuellement une pièce défectueuse Réaliser une réparation en suivant un protocole fourni Découvrir les procédés de réalisation présents dans un atelier de fabrication collaboratif	Proposer un protocole permettant de vérifier l'origine d'un dysfonctionnement Remplacer une pièce défectueuse sans protocole fourni (la pièce de remplacement étant fournie) Choisir les procédés de réalisation et les mettre en œuvre	Formuler des hypothèses expliquant le dysfonctionnement d'un objet technique Proposer un protocole de dépannage puis de réparation Réaliser le dépannage ou la réparation d'un système défectueux Réaliser une pièce sur mesure pour réparer un objet technique

Connaissances

- La fiabilité, la durabilité, l'indice de réparabilité ;
- Les règles usuelles de sécurité et de mise en œuvre des moyens de réalisation au sein d'un atelier de fabrication collaboratif ;
 - les équipements de protection individuelle ;
 - l'outillage manuel ;
 - l'appareillage de prototypage, de réalisation, de fabrication.
- La technologie et les caractéristiques des composants à remplacer : capteurs, actionneurs, composants, microcontrôleurs, générateurs ;
- Les procédés d'obtention de pièce (ajout et enlèvement de matière), de mise en forme (pliage, thermoformage) et d'assemblage (fixe et démontable) ;
- Les moyens de production : découpe au laser, centre d'usinage, fabrication additive (imprimante 3D) ;
- Les moyens de prototypage électronique : plaque d'essai, fils, composants électroniques, générateurs ;
- Les modes de sollicitation des matériaux (flexion, torsion) ;
- Les conductibilités électrique et thermique ; la disponibilité, la valorisation, le recyclage des matériaux.

Liens avec le CRCN

- Information et données : mener une recherche ou une veille d'information.

Liens avec d'autres disciplines

- Physique-chimie :
 - l'énergie, ses transferts et ses conversions : identifier les sources, les transferts, les types de conversions et les formes d'énergie ;
 - mouvements et interactions : caractériser un mouvement.

Comprendre et modifier un programme associé à une fonctionnalité d'un objet ou d'un système technique

La programmation d'une nouvelle fonctionnalité

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
<p>Identifier les données utilisées et produites par le programme associé à une fonctionnalité d'un OST (à partir d'un programme existant)</p> <p>Comprendre et traduire en un algorithme en langage naturel le programme associé à une fonctionnalité d'un OST</p> <p>Modifier les paramètres d'un programme et identifier ou évaluer ses effets en termes de fonctionnalité</p>	<p>Analyser les données et en déduire des modifications à apporter au programme</p> <p>Compléter un programme pour répondre à une fonctionnalité d'un OST</p> <p>Tester et valider, dans un environnement simulé ou réel, une modification du programme</p>	<p>Déterminer les données utilisées et produites par un programme associé à une fonctionnalité en vue de le modifier.</p> <p>Programmer un algorithme lié à une nouvelle fonctionnalité</p> <p>Modifier et tester le programme associé à une nouvelle fonctionnalité d'un OST</p>

Connaissances

— Algorithmique et programmation :

- instruction d'affectation, variable (type mot, nombre et booléen) ;
- opérateurs arithmétiques et logiques (ET, OU, NON) ;
- instruction conditionnelle ;
- instructions itératives ;
- structure de données « listes » afin de stocker des données issues du programme pour les parcourir et les traiter ;
- séquences (bloc) d'instructions ;
- événement ;
- déclenchement d'une séquence d'instructions par un événement ;
- entrées ou sorties d'un programme (données issues par exemple de capteurs IHM et sorties pouvant être en lien avec un actionneur, fichiers) ;

— Programmation graphique par blocs ;

— Lien entre la programmation graphique par bloc et la programmation textuelle (fin de 3^e).

Liens avec le CRCN

— Création de contenus : programmer.

Liens avec d'autres disciplines

— Mathématiques :

- algorithmique et programmation : écrire, mettre au point, exécuter un programme.

Création, conception, réalisation, innovations : des objets à concevoir et à réaliser

À travers ce thème, de manière collaborative, les élèves analysent un problème, conçoivent et matérialisent des solutions. Ils développent des habiletés manuelles (créer, réaliser, construire, installer, assembler, produire, mettre en œuvre, mesurer, vérifier, exécuter) et des compétences de programmation et de communication au travers de revues de projets (suivi, validation, argumentation, explications, etc.).

Les démarches de projet et les phases de créativité mises en œuvre conduisent les élèves à mobiliser leurs connaissances et leurs compétences, notamment celles développées et décrites dans les deux thèmes précédents. Ils sont invités à développer leur esprit critique en réponse à un besoin lié à un enjeu sociétal, en s'appuyant sur des données fiables. Ils exercent leur esprit critique en identifiant les leviers d'action et en se centrant sur les besoins de l'utilisateur. Ils débattent, argumentent et portent un regard critique sur les solutions proposées au regard de leur efficacité et de leurs incidences environnementales et sociétales. Ils imaginent ainsi les solutions les plus appropriées, en alternant les phases de créativité individuelle et collective, et pouvant intégrer une dimension design.

Les démarches de projet et les phases de créativité sont menées dans un environnement de type classe modulaire ou flexible, au sein de l'atelier de fabrication collaboratif, tout en ayant recours à un environnement informatique maîtrisé (ENT, réseau, identité numérique, etc.).

Compétences de fin de cycle

- **Imaginer, concevoir et réaliser une ou des solutions en réponse à un besoin, à des exigences (de développement durable, par exemple) ou à la nécessité d'améliorations dans une démarche de créativité**

En comparant des solutions existantes ou des familles de produits, les élèves imaginent et formulent une solution associée à une fonction technique répondant à un besoin. Ainsi sont-ils amenés à conceptualiser progressivement les démarches d'investigation, de créativité et de projet.

- **Valider les solutions techniques par des simulations ou par des protocoles de tests**

Après avoir concrétisé leurs choix de solutions lors de la phase de réalisation, les élèves s'attachent à la vérification, au contrôle et à la validation de solutions. Cette phase essentielle, menée par l'intermédiaire de simulations ou l'utilisation d'appareils de mesure, permet de comparer les résultats obtenus ou simulés avec des résultats attendus ou des exigences issues d'un cahier des charges. Les élèves identifient les écarts, la précision, les erreurs de mesure. Ils s'appuient sur les documentations techniques mises à leur disposition (documents des constructeurs, données des fabricants, etc.). Les élèves proposent et réalisent un protocole de tests (ce terme englobe l'ensemble des expérimentations, des essais et des mesures que les élèves sont amenés à mettre en œuvre pour valider leurs solutions).

- **Concevoir, écrire, tester et mettre au point un programme**

Face à un problème donné, dans le cadre d'un projet nécessitant de la programmation, une phase d'analyse permet aux élèves d'explicitier les fonctionnalités du programme à réaliser puis de concevoir un algorithme en langage naturel répondant au problème posé. Celui-ci est ensuite traduit dans un langage informatique en le structurant avec des sous-programmes ou des fonctions pour en assurer la lisibilité. Une phase de tests et de mise au point permet d'aboutir à un programme répondant aux besoins spécifiés. Le travail en équipe est privilégié pour l'élaboration de projets. Un partage des fonctionnalités à programmer est planifié et piloté par l'enseignant en interaction avec l'équipe d'élèves chargée du projet.

Progressivité pour atteindre ces compétences de fin de cycle

En classe de 5e, dans le cadre de mini-projets, les élèves identifient des problématiques afin de répondre à des besoins en lien avec des enjeux. Ils choisissent ou proposent des solutions à partir d'éléments donnés en suivant une planification établie et arrêtée. L'organisation ainsi mise en place aboutit, après conception et réalisation d'un ou plusieurs éléments répondant à une fonction technique précise, à l'élaboration d'un prototype (constituants, assemblage, programme). L'objectif est de développer et d'acquérir les savoirs et les savoir-faire leur permettant de mener une démarche de projet globale durant l'année.

En classe de 4e, l'accent est mis sur la relation entre les besoins, les fonctions, les solutions dans la continuité de la démarche engagée en 5e en réinvestissant les compétences et les connaissances des élèves. Dans cette partie du cycle, ils identifient et résolvent un problème portant sur un objet ou un système technique existant. Ils doivent être en mesure d'ajouter une fonctionnalité en respectant les spécifications attendues par une approche Matériaux, Énergies, Information en prenant conscience de ses effets sur l'environnement.

En classe de 3e, en traitant de thématiques choisies, par exemple en lien avec les objectifs du développement durable, les élèves s'investissent dans un projet mené en groupe, leur permettant de mettre en œuvre les compétences développées lors des niveaux précédents.

Imaginer, concevoir et réaliser une ou des solutions en réponse à un besoin, à des exigences (de développement durable, par exemple) ou à la nécessité d'améliorations dans une démarche de créativité

La gestion de projet technique

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Suivre un processus de conception et de réalisation dans une durée, avec des tâches identifiées	Organiser un processus de conception et de réalisation dans une durée, avec des tâches identifiées	Élaborer un processus de conception et de réalisation dans une durée, avec des tâches identifiées

Connaissances

- Le diagramme de planification des tâches : notion de tâches, durée et contraintes entre tâches ;
- Les étapes d'un projet, le rôle d'une revue de projet ;
- L'écoconception.

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

- Les différentes étapes du cycle de vie d'un OST ;
- Les contraintes sociétales ;
- L'incidence environnementale ;
- Les piliers du développement durable.

Le prototypage de solutions**Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Fabriquer une solution pour améliorer un OST existant	Proposer et fabriquer une solution pour ajouter une nouvelle fonction à un OST (croquis, schéma, graphique, algorithme, modélisation)	Proposer et fabriquer un ensemble de solutions pour produire un nouvel OST (croquis, schéma, graphique, algorithme, modélisation)

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

- Les modes de représentation (croquis, schéma, graphique, algorithme, modélisation) ;
- Les mécanismes de transmission et de transformation de mouvements ;
- Les procédés d'obtention de pièce (ajout et enlèvement de matière), de mise en forme (pliage, thermoformage) et d'assemblage (fixe et démontable) ;
- L'ergonomie liée à l'usage ;
- Les règles usuelles de sécurité et de mise en œuvre des moyens de réalisation dans un atelier de fabrication collaboratif ; les exigences, les interacteurs, les critères.

Le choix des matériaux**Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Choisir un matériau parmi plusieurs proposés en fonction de leurs caractéristiques	Comparer différents matériaux pour choisir le plus adapté	Choisir un matériau constitutif d'un objet et/ou système technique

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

- Les modes de sollicitation des matériaux (flexion, torsion) ;
- Les conductibilités électrique et thermique ;
- La disponibilité, la valorisation, le recyclage des matériaux ;
- Les différentes étapes du cycle de vie d'un OST ;
- L'empreinte carbone.

Le choix d'une source d'énergie**Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Choisir une source d'énergie parmi plusieurs proposées et une forme d'énergie possible	Comparer différentes sources d'énergie pour choisir la plus adaptée	Choisir une source d'énergie pour un OST

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

- Les différentes formes d'énergie : électrique, cinétique, thermique, lumineuse ;
- Les conversions d'énergie des constituants suivants : moteur électrique, lampe, radiateur, génératrice, vérin.

L'assemblage de constituants**Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Assembler les constituants fournis pour réaliser un prototype	Identifier les constituants manquants dans un prototype et le compléter	Choisir les constituants et assembler un prototype

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

- Les fonctions des constituants de la chaîne d'énergie : batterie, relais/interrupteur ;
- Les mécanismes de transmission de mouvements (engrenages, courroies, chaînes) ;
- Les fonctions des constituants suivants : capteurs (température, présence, distance, etc.), microcontrôleur, composants d'une interface humain-machine (boutons, afficheurs, etc.).

La modélisation et la fabrication**Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Mettre en œuvre les moyens pour réaliser une forme selon une procédure fournie	Modifier une forme à l'aide d'une modélisation Choisir les moyens et produire la forme voulue	Modéliser une forme voulue Choisir les moyens et produire la forme voulue

Connaissances

- Les instruments de mesure.

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

- Les règles usuelles de sécurité et de mise en œuvre des moyens de réalisation au sein d'un atelier de fabrication collaboratif ;
- Les moyens de production : découpe au laser, centre d'usinage, fabrication additive (imprimante 3D).

Les objets communicants**Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
	Interfacer un objet technique avec un réseau	Interfacer deux objets techniques communicants

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

- Le rôle d'un terminal, d'une carte réseau, des liaisons (filaires ou non filaires), d'un commutateur, d'un routeur, d'un serveur ;
- Les composants d'une interface entre l'humain et la machine (IHM) : boutons, afficheurs, etc.

Liens avec le CRCN

- Communication et collaboration : interagir ;
- Communication et collaboration : collaborer ;
- Création de contenus : développer des documents textuels dans le cadre des revues de projet ;
- Création de contenus : développer des documents multimédias.

Liens avec d'autres disciplines

- Sciences de la vie et de la Terre :
 - la planète Terre, l'environnement et l'activité humaine : envisager ou justifier des comportements responsables face à l'environnement et à la préservation des ressources limitées de la planète.

Valider les solutions techniques par des simulations ou par des protocoles de tests**La validation du comportement mécanique d'un matériau****Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Utiliser une simulation fournie pour valider la tenue mécanique d'un matériau Mettre en œuvre un protocole de test fourni pour valider la tenue mécanique d'un matériau	Paramétrer une simulation fournie pour valider la tenue mécanique d'un matériau Proposer un protocole de test pour valider la tenue mécanique d'un matériau	Mettre en œuvre une simulation pour valider la tenue mécanique d'un matériau Proposer un protocole de test pour valider la tenue mécanique d'un matériau

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

- Les modes de sollicitation des matériaux (flexion, torsion) ;
- L'indice énergétique et l'indice de réparabilité.

La validation des performances d'un OST**Repères de progressivité**

5 ^e	4 ^e	3 ^e
Vérifier le comportement et les performances d'un objet technique en suivant un protocole fourni	Proposer un protocole de test pour valider le comportement et les performances d'un objet technique	Proposer un protocole de test pour valider le comportement et les performances d'un objet technique

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

- Les paramètres et les grandeurs mesurées, associés à un protocole ;
- Les exigences, les contraintes issues des normes ou d'un cahier des charges.

Liens avec le CRCN

- Information et données : gérer et traiter des données ;
- Communication et collaboration : partager et publier ;
- Communication et collaboration : collaborer ;
- Création de contenus : développer des documents à contenu majoritairement textuel ;
- Création de contenus : concevoir des documents visuels et sonores ;
- Environnement numérique : résoudre des problèmes techniques.

Liens avec d'autres disciplines

- Physique-chimie :
 - l'énergie, ses transferts et ses conversions : réaliser des circuits électriques simples et exploiter les lois de l'électricité ;
 - mouvements et interactions : modéliser une action exercée sur un objet par une force caractérisée par une direction, un sens et une valeur.

Concevoir, écrire, tester et mettre au point un programme

La programmation des OST

Repères de progressivité

5 ^e	4 ^e	3 ^e
<p>Analyser un programme simple fourni et tester s'il répond au besoin ou au problème posé</p> <p>Modifier un programme fourni pour répondre au besoin ou à un problème posé</p> <p>Réaliser et mettre au point un programme simple commandant un OST</p>	<p>Modifier un algorithme permettant de répondre au besoin ou au problème posé</p> <p>Traduire un algorithme permettant de répondre à un besoin ou à un problème simple en un programme.</p> <p>Réaliser et mettre au point un programme commandant un système réel incluant éventuellement une interaction entre un humain et une machine</p>	<p>Élaborer ou concevoir un algorithme permettant de répondre au besoin visé, puis le traduire en un programme structuré (appel de sous-programmes ou de fonctions), le tester et le mettre au point</p> <p>Réaliser et mettre au point un programme commandant un système réel incluant une interaction entre un humain et une machine</p>

Connaissances des deux autres thèmes à remobiliser

On retrouve ici les connaissances de la compétence « Comprendre et modifier le programme associé à une fonction d'un objet ou système technique » du second thème.

Connaissances

- La modularité : sous-programme, fonction ;
- La structuration d'un programme (organisation, modularité, commentaires).

Liens avec le CRCN

- Informations et données : gérer et traiter des données ;
- Communication et collaboration : partager et publier ;
- Communication et collaboration : collaborer ;
- Création de contenus : développer des documents visuels et sonores ;
- Création de contenus : programmer ;
- Environnement numérique : résoudre des problèmes techniques.

Liens avec d'autres disciplines

- Mathématiques :
 - organisation et gestion de données, fonctions : interpréter, représenter et traiter des données ;
 - algorithmique et programmation : écrire, mettre au point et exécuter un programme simple.

Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Articulation de l'animation territoriale des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de la Grande Cause nationale 2024

NOR : SPOV2400786J

→ Instruction du 11-2-2024

MSJOP - DS

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique et aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; aux conseillères et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale, chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

L'instruction du 18 avril 2023 sur l'animation territoriale en vue des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 a permis la mise en place d'une dynamique partenariale autour des différents temps festifs qui précèdent et accompagnent l'évènement partout en France.

Pour consolider la mobilisation de l'ensemble de nos concitoyens autour de l'évènement, il apparait essentiel d'impulser dans chaque territoire, sous votre coordination et en lien avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif, des actions d'animations qui se dérouleront jusqu'à la fin de l'année 2024. Ces actions devront s'inscrire dans le cadre nouveau de la Grande Cause nationale 2024 dédiée à la promotion du sport et de l'activité physique et sportive (APS), conformément au souhait du président de la République.

La présente note a pour but d'apporter un cadrage complémentaire à l'instruction du 18 avril 2023, afin d'une part, de préciser l'articulation entre l'animation territoriale des JOP de Paris 2024 et la Grande Cause nationale 2024, et d'autre part de vous indiquer les modalités de la mobilisation attendue des services.

1. L'articulation entre la Grande Cause nationale 2024 (GCN2024) et l'animation territoriale JOP 2024

A. La Grande Cause nationale 2024, une ambition large au service du sport et de la pratique de l'activité physique et sportive

En juillet 2022, le président de la République a décidé de faire de la promotion de l'activité physique et sportive la Grande Cause nationale de l'année 2024 (GCN2024).

Une double raison justifie ce choix :

- l'accueil des **Jeux olympiques et paralympiques**, qui nous donne une opportunité exceptionnelle pour promouvoir les bienfaits du sport et ainsi accélérer la construction d'une nation sportive ;
- **l'urgence sanitaire que constitue la progression de la sédentarité** dans notre pays du fait des bouleversements de nos modes de vie, et d'une addiction toujours plus forte aux écrans en particulier chez les plus jeunes.

Pour répondre à ces enjeux la GCN2024 a trois objectifs :

- mettre le sport **au cœur de nos politiques publiques**, de l'interministérialité et du pacte républicain ;
- **mobiliser les acteurs du sport et toutes les forces vives** du pays pour valoriser la place du sport dans notre société ;
- inciter les Français, à tous les âges et sur tous les territoires, à **faire davantage d'activité physique et sportive**.

Elle s'appuie enfin sur un marqueur simple : afin d'inviter les Françaises et Français à pratiquer, un repère simple, accessible et fédérateur a été choisi autour des **30 minutes d'activité physique quotidienne**.

Tout au long de l'année 2024, la GCN devra **irriguer l'ensemble des politiques publiques** déjà existantes permettant l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre (30 minutes d'activité quotidienne à l'école, Pass'sport, 2 heures de sport en plus au collège, maisons sport santé, savoir rouler à vélo etc.) mais aussi se **décliner autour de temps spécifiques nationaux et locaux** incitant à la pratique sportive.

L'ensemble de ces actions bénéficieront d'une **communication spécifique** que vous pourrez retrouver sur le site :

<https://www.grandecause-sport.fr>. Il vous appartiendra de les relayer auprès du plus grand nombre et en particulier des représentants du mouvement sportif (comités régionaux olympiques et sportifs [CROS], comités départementaux olympiques et sportifs [CDOS], ligues, responsables d'associations sportives, etc.) et des acteurs de la communauté éducative. De même, il sera nécessaire d'informer les médias locaux de la déclinaison du calendrier de la GCN2024 sur vos territoires.

Parallèlement à ces actions d'ampleur nationale, il conviendra de faire vivre la GCN au niveau territorial principalement dans le cadre de la labellisation et des financements d'actions locales (cf. partie 2).

B. Les Plans d'animation territoriale (PAT) 2024, des actions centrées sur l'animation autour des JOP et la GCN2024

En 2023, l'élaboration des PAT a permis de définir une ligne stratégique valorisant la « fête populaire » et de réunir tous les acteurs des politiques sportives autour de la table, grâce à la Conférence régionale du sport (CRdS), lieu d'échanges, de partage et de réflexion.

Pour l'année 2024, les PAT se doivent d'être plus ambitieux, et par conséquent, porter une attention particulière aux moments, territoires, et publics ciblés, ainsi qu'à la qualité des projets soutenus, et aux modalités d'association des parties prenantes à la réussite de ces plans.

— Moments cibles

- **Soutenir des actions d'animation** déclinant sur les territoires les **temps forts nationaux d'engagement en vue des Jeux de Paris 2024** : la tournée des drapeaux au premier trimestre 2024, la Semaine olympique et paralympique (SOP) du 2 au 6 avril, les J - 100 des Jeux olympiques (JO) le 17 avril et J - 100 des jeux paralympiques (JP) le 20 mai, le relais de la Flamme à partir du 9 mai, ou encore la Journée olympique le 23 juin.
- **Enrichir, là où ce serait nécessaire, les célébrations** organisées autour des événements portés par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (Cojop) et les collectivités, à commencer par le **relais de la Flamme olympique et le relais de la Flamme paralympique**, puis dans le cadre ou en marge des **clubs 2024** (fan zone) qui seront mis en œuvre pendant la compétition.
- **Encourager l'émergence de projets se déroulant les « 30 de chaque mois »,** lors desquels il s'agira de promouvoir tout particulièrement la pratique de 30 minutes d'activité physique et sportive dans le cadre de la GCN2024 (cf. infra).

— Territoires cibles

- Avoir une attention particulière **sur les zones ne bénéficiant pas d'évènements spécifiques portés par le Cojop et/ou par les collectivités** (pas de passage du relais ou de club 2024 référencé). À ce titre, les référents JOP des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drages) pourront mobiliser les têtes de réseau sportif (CROS, CDOS, ligue, comité régional, comité départemental ou encore club omnisport) afin de créer des événements sur ces territoires en lien avec les collectivités territoriales.
- Pour les territoires couverts par ces célébrations, il conviendra **d'intervenir en complémentarité avec les actions soutenues** directement par le Cojop ou déjà portées par les collectivités afin de créer localement une véritable synergie autour de ces temps forts.

— Publics cibles

- **Élargir le public cible des événements au grand public,** (sans oublier d'aller chercher des **publics éloignés de la pratique sportive** que sont les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, le public féminin, etc.) **au-delà des publics scolaires** (cf. le bilan 2023 des PAT) en optant pour des lieux à forte fréquentation tels que les centres commerciaux, les marchés, les plages, les lieux touristiques.

— Qualité des projets soutenus

- Privilégier le **financement d'évènements d'envergure et structurants** pour le territoire régional, départemental ou local, en évitant le saupoudrage des crédits et la multiplication des événements à faible impact ou valeur ajoutée.
- Intégrer aux événements soutenus la **dimension GCN2024**, en mettant en avant les bienfaits de la pratique d'une activités physiques et sportive.
- Rappeler la **dimension olympique et paralympique**, en encourageant la promotion de leur histoire et les valeurs dans le cadre des projets soutenus, avec par exemple la mise en place de quizz (cf. ressources sur le site <https://generation.paris2024.org/semaine-olympique-et-paralympique>), escape game, challenge autour des records olympiques.

— Modalités de mise en œuvre des PAT

- **Renforcer la mobilisation du mouvement sportif** en impliquant véritablement les clubs au travers des conseillers techniques régionaux, y compris ceux de fédérations non olympiques.
- **Impliquer obligatoirement les établissements publics du MSJOP** (centres de ressources, d'expertise et de performance sportive [CREPS], écoles nationales, etc.) et les **centres de préparation aux jeux (CPJ)**.

2. Le rôle des services déconcentrés dans la mise en œuvre de l'animation territoriale et la GCN2024

Pour 2024, l'ambition pour les services déconcentrés sera de faire vivre localement la fête populaire autour des Jeux olympiques et paralympiques, mais aussi de décliner dans les territoires la Grande Cause nationale 2024 et ses objectifs, en particulier celui visant à inciter les Français à faire davantage d'activité physique et sportive.

Dans cette optique, une enveloppe « animation territoriale » de **4,5 millions d'euros** sera déléguée en début d'année 2024 via les budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux (P 219).

Ainsi, vous serez amené à tenir trois rôles majeurs pour atteindre les objectifs ci-dessus.

- **Identifier, faire émerger et financer des projets locaux de qualité**, concourant à l'ambition de l'animation territoriale et de la GCN selon le cadrage évoqué supra avec les crédits « animation territoriale » (4,5 M€). Vous impulserez et financerez également dans chaque région une **action phare à dimension régionale dans le cadre de la GCN**, portée par les CRdS, dans le cadre des crédits du fonds dédié d'**1,5 millions d'euros** à la GCN qui vous seront délégués par l'Agence nationale du sport (ANS). Une note de service de l'ANS précisera les conditions d'utilisation de ce fonds.
- **Labelliser des actions locales Grande Cause nationale 2024**, qu'elles soient financées ou non. Ce label sera attribué, dès lors que les projets répondent à l'un des critères ci-dessous :
 - promouvoir les 30 minutes d'activité physique quotidienne ;
 - encourager la pratique sportive auprès des publics les plus éloignés (femmes, seniors, étudiants, personnes en situation de handicap) ;

- promouvoir l'égalité d'accès au sport pour tous ;
- encourager le rapprochement entre culture et sport ;
- affirmer le rôle sociétal du sport.

Afin de formaliser la labellisation, une lettre type mentionnant les conditions d'obtention et de pérennisation du label, assortie d'une charte contractuelle dédiée, sera envoyée au porteur de projet.

À noter que les actions soutenues dans le cadre des célébrations des JOP pourront être labellisées dès l'instant où elles répondent au moins à l'un des critères susmentionnés.

- **Participer activement à la mobilisation des acteurs** en étant le trait d'union entre les comitologies locales « Animation Territoriale », avec :
 - au niveau régional : le pilotage d'un **groupe de travail sur les JOP et la GCN2024 au sein de la CRdS** pour l'examen des projets à soutenir financièrement et à labelliser ;
 - au niveau départemental :
 - la participation au **Comité territorial d'engagement (CTE)**, instance initiée par le Cojop, piloté par les conseils départementaux, en lien avec les préfets de département, et ayant pour objectif l'organisation d'animations autour du parcours du relais de la Flamme ou des clubs 2024,
 - la participation, là où les CTE ne sont pas présents, au **Comité stratégique de l'engagement et des célébrations autour des JOP et de la GCN** réunis et présidés par les préfets de département,
 - la participation aux **temps de travail liés à la mobilisation interministérielle autour de l'Été olympique et paralympique**, et plus spécifiquement autour du dispositif Clubs ouverts soutenu par l'ANS ;
 - Le pilotage de **groupes de travail spécifiques** autour de temps nationaux déclinés sur certains territoires, et plus particulièrement, la **mise en place des Journées pour une France en forme** organisées dans chaque région. Il s'agira d'un événement national de la GCN, qui se déroulera d'avril à mai 2024, en partenariat avec le collectif Pour une France en forme, le ministère de la Santé et de la Prévention, l'Assurance maladie, l'Association nationale des étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives (ANESTAPS), le mouvement sportif et Harmonie mutuelle. Une fiche action dédiée vous a été adressée le 19 décembre dernier à ce sujet.

Enfin, vous êtes invités à **faire connaître et communiquer le plus largement possible** autour des actions de promotion de la GCN programmées à l'échelle nationale pour 2024 et qui seront amenées à se **déployer dans vos territoires dans le cadre d'une déclinaison régionale**, telles que :

- le **défi 30 minutes qui sera lancé tous les 30 du mois**, pour faire du sport ou bouger tous ensemble, à tout âge, partout dans le pays. Les collectivités et porteurs de projet devront être invités à s'inscrire dans cette logique, et impulser des projets autour des 30 minutes d'APS prioritairement les 30 du mois ;
- les **journées « Pour une France en forme »** que vous co-piloterez ;
- la **tournée au sein des écoles de l'Équipe de France des 30' d'activité physique quotidienne** durant le 1er trimestre et dans la foulée des Jeux paralympiques, sous l'impulsion des services de l'éducation nationale ;
- les étapes de la **Grande dictée du sport**, qui associera concours de dictée et initiations à l'activité physique, du 20 janvier au 27 avril. 24 tournois seront organisés, au sein d'universités, partout en France. La finale se déroulera sous la coupole de l'Institut de France ;
- la **Grande collecte du sport**, qui sera lancée le 20 mars, et visera à récupérer les petits équipements sportifs usagés ou inutilisés afin de les trier et de les recycler, et ce grâce aux 2024 points de collecte seront installés sur l'ensemble du territoire ;
- le **Loto du patrimoine 2024** qui sera étendu à la préservation et à la restauration de sites sportifs remarquables ;
- le programme **« Le sport au cœur des villages »** qui visera à aller à la rencontre des habitants de 500 villages de moins 1 000 habitants dans toutes les régions de France afin de les sensibiliser sur les risques de la sédentarité à tous les âges, diffuser les bonnes pratiques et sera l'occasion de remettre un kit sportif aux maires rencontrés ;
- durant l'été 2024, une grande initiative interministérielle sera impulsée dans le cadre d'une **programmation « Été olympique et paralympique 2024 »**. Ce plan mobilisera l'ensemble des dispositifs d'animation territoriale mis en place pendant les vacances scolaires par différents ministères (quartiers d'été du ministère de la Ville, Vacances apprenantes de l'éducation nationale, Été culturel du ministère de la Culture, etc.) dans le but de promouvoir le sport et les JOP et proposer ainsi une offre sportive diverse et de qualité aux jeunes qui en ont le plus besoin. Les animations que vous soutiendrez dans le cadre de vos crédits d'animation territoriale JOP/GCN qui auront lieu entre juin et septembre 2024 s'inscriront dans le cadre de ce plan. Une circulaire dédiée vous sera adressée dans les prochaines semaines ;
- un **bus des plages** aux couleurs de la GCN2024 sillonnera les côtes et fera 30 étapes pour promouvoir le sport santé et la pratique sportive. Le détail du parcours de ce bus vous sera adressé avant son lancement.

3. Les échéances opérationnelles de l'animation territoriale JOP et GCN2024

À court terme, vos services seront mobilisés selon le calendrier suivant :

- **D'ici le 31 janvier 2024** : vous devrez réunir le groupe de travail ou comité de pilotage JOP 2024 de votre CRdS avec pour objectif de présenter les termes de cette instruction et de redéfinir vos lignes stratégiques et opérationnelles de votre PAT. Un document stratégique devra en être issu, et visera à définir les principaux temps d'animation que vous envisagez pour 2024, les territoires d'intervention prioritaires ciblés et les partenaires que vous mobiliserez. La date de réunion envisagée ainsi que le compte rendu des résultats de vos travaux seront à transmettre à ds.2c@sports.gouv.fr.
- **D'ici au 31 mars 2024** : il vous est demandé de formaliser le listing exhaustif des actions identifiées, financées et des premières labellisations. Une réactualisation des actions labellisées sera ensuite mise en place via un portail dédié afin

de faciliter leur recensement et de nourrir une cartographie nationale. Ces éléments seront à adresser à ds.2c@sports.gouv.fr.

4. Les outils de communication à la disposition des services déconcentrés

Au niveau national, comme mentionné, **une cartographie en ligne « animation territoriale JOP et GCN2024 »** unique sera mise en place sur le site internet du MSJOP et celui de la GCN2024. L'objectif est de donner à voir le nombre et la diversité des projets organisés sur la route des Jeux et en faveur de la GCN et d'y identifier :

- les projets « fête populaire JOP 2024 » soutenus dans le cadre des crédits « animation territoriale » ;
- les événements Grande Cause nationale, à la fois ceux soutenus financièrement mais aussi les actions labellisées.

De manière pratique, les projets seront référencés sur cette cartographie en ligne selon des modalités simplifiées qui vous seront présentées dans le détail dans les prochaines semaines.

Au niveau local, pour vous aider à communiquer au plus près du terrain, une enveloppe complémentaire de **400 000 euros** sera prochainement déléguée afin de faciliter dans chaque région les actions de communication JOP et GCN. Ces crédits vous permettront notamment :

- de commander en ligne des éléments du kit de célébration des JOP personnalisés avec le logo de l'État (kakémonos, goodies, etc.) que vous pourrez utiliser tout au long de l'année pour valoriser le rôle central exercé par vos services ;
- de recourir si nécessaire à des prestataires de services (photographe, journaliste reporter d'images, etc.) afin de mettre en lumière au mieux les événements JOP/GCN soutenus.

En matière de communication presse et digitale :

- concernant les actions JOP, vous pouvez dès à présent utiliser la **déclinaison État de l'identité visuelle des JOP** dans vos communications, telle que présentée dans la circulaire n° 6431/SG de la première ministre en date du 15 décembre 2023 ;
- concernant la GCN, des outils de **communication GCN clés en main vous seront mis à disposition** afin de communiquer et de valoriser vos initiatives (communiqués de presse type, logos, vignettes réseaux sociaux, affiches à imprimer, vidéos de témoignages, etc.).

Sur l'ensemble des actions de communication, il conviendra de **mobiliser et travailler avec les référents communication des rectorats et des préfetures** afin qu'ils puissent amplifier ces actions dans le cadre d'un plan de communication concerté. L'année 2024 sera historique pour le sport français. Aussi, votre mobilisation tout au long de l'année pour la bonne mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs sera essentielle pour l'atteinte de notre objectif commun, celui de faire vivre les Jeux olympiques et paralympiques dans tous nos territoires, et de mettre plus de sport au cœur de la société, en faisant notamment la promotion permanente des 30 minutes d'activité physique quotidienne.

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 – Dossier de presse Grande Cause nationale 2024](#)



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 : Dossier presse Grande Cause Nationale 2024

GRANDE CAUSE NATIONALE

BOUGE!
CHAQUE JOUR

**GRANDE
CAUSE
NATIONALE
2024**

**BOUGE
30 MINUTES
CHAQUE
JOUR!**

Soutenu par



grandecause-sport.fr



“ Avec l’organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP), nous avons une opportunité unique de faire de la France la Nation sportive que nous appelons de nos vœux. Ce rendez-vous sera aussi une occasion sans pareille de mettre le sport et ses bienfaits au cœur de notre société. De même, face à l’urgence sanitaire, il est indispensable d’appeler à la mobilisation générale pour lutter contre les effets dévastateurs de la sédentarité, véritable bombe à retardement sanitaire. C’est dans cet esprit que le Président de la République a décidé, lors du Comité Olympique et Paralympique du 25 juillet 2022, de faire de la promotion de l’Activité Physique et Sportive (APS) la Grande Cause Nationale 2024 (GCN2024). Elle sera le relais sociétal du Gouvernement, sous l’impulsion de la Première ministre, pour valoriser l’héritage des Jeux. Désormais, nous rentrons dans la phase opérationnelle de son lancement et de son organisation. Dans cette perspective, la GCN2024 s’organisera autour d’objectifs, d’un marqueur fort, celui des trente minutes d’activité physique et sportive quotidiennes, et d’un plan d’action que détaille le présent dossier. ”

*Sportivement,
Annie Ondra. Costine*



LA GRANDE CAUSE NATIONALE 2024

UNE DOUBLE RAISON

Des Jeux olympiques et paralympiques qui sont une occasion unique de mettre le sport et ses bienfaits au cœur de la société

La nécessité de répondre à une urgence sanitaire : la progression de la sédentarité, aggravée par l'addiction aux écrans

3 OBJECTIFS

1. Mettre le sport au cœur de nos politiques publiques, de l'interministérialité et du pacte républicain
2. Mobiliser les acteurs du sport et toutes les forces vives du pays pour valoriser la place du sport en France
3. Inciter les Français à faire davantage d'activité physique et sportive

1 MARQUEUR FORT

**30' D'ACTIVITÉ PHYSIQUE
ET SPORTIVE PAR JOUR**



5 PILIERS

1. La mobilisation d'un collectif de « militants »
2. La création d'un fonds de soutien dédié opéré par l'Agence nationale du Sport
3. L'élaboration d'une campagne de communication de grande ampleur
4. La mise en place d'une stratégie de labellisation GCN2024 pour mettre en valeur des projets positifs
5. Un agenda 2024 rythmé par des animations sportives et sociétales

www.grandecause-sport.fr

UNE DOUBLE RAISON

L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE, GRANDE CAUSE NATIONALE EN 2024 : UN RENDEZ-VOUS HISTORIQUE

Le Président de la République a décidé, lors du Conseil Olympique et Paralympique du 25 juillet 2022, de faire de la promotion de l'Activité Physique et Sportive (APS) la Grande Cause Nationale 2024 (GCN2024) pour la première fois en 46 ans d'existence du dispositif.

Deux raisons principales expliquent ce choix :

1 LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES NOUS DONNENT UNE OPPORTUNITÉ EXCEPTIONNELLE POUR PROMOUVOIR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE ET ACCÉLÉRER DANS LA CONSTRUCTION D'UNE NATION SPORTIVE.

En 2024, notre pays a rendez-vous avec son Histoire sportive ! Dans cette année si particulière, les Jeux et la Grande Cause Nationale 2024 sont complémentaires et conjugueront leurs effets.



2 IL Y A URGENCE À ADOPTER DES MODES DE VIE MOINS SÉDENTAIRES, PLUS ACTIFS, À FORTIORI DANS UN CONTEXTE D'ADDICTION TOUJOURS PLUS FORTE AUX ÉCRANS.

La sédentarité est la 4^{ème} cause de mortalité et la 1^{ère} cause de mortalité évitable :

- Un adulte est assis en moyenne 12h dans une journée travaillée, 9h dans une journée non travaillée ;
- L'inactivité est aujourd'hui la cause de 9% des décès en France ;
- 80% des 11-17 ans sont en dessous des seuils d'activité physique recommandés par l'OMS en 2020.

L'addiction aux écrans aggrave la situation :

- Les enfants et adolescents passent en moyenne 4h par jour devant les écrans.
- 80% des adultes passent 3h devant un écran chaque jour, hors activité professionnelle.

Ces deux facteurs se combinent et s'aggravent :

- 95%* de la population adulte en France est à risque sanitaire par manque d'activité physique ou un temps trop long passé assis.
- 66%* des adolescents font face à un risque sanitaire préoccupant du fait de la combinaison entre trop grande inactivité et dépendance aux écrans.

*selon l'Anses

|| Nous sommes face à un tsunami sociétal d'inactivité physique et de sédentarité ! ||

François Carré,
Professeur en cardiologie,
président du collectif
pour une France en forme



3 OBJECTIFS



LES 3 GRANDS OBJECTIFS DE LA GCN2024

OBJECTIF 1 METTRE LE SPORT AU CŒUR DE NOS POLITIQUES PUBLIQUES, DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU PACTE RÉPUBLICAIN

Avec la volonté de faire du sport un pilier structurel pour agir, sous l'impulsion de la Première ministre et avec tous les ministères et acteurs concernés, en faveur de la jeunesse, de la santé et du bien-être pour tous, de l'insertion des publics précaires et de l'inclusion des personnes en situation de handicap, tout en fortifiant le modèle sportif français.

► AGIR POUR NOTRE JEUNESSE AVEC LE SPORT AU CŒUR DE NOTRE PROJET ÉDUCATIF

CONSTAT

- **37%** des 6-10 ans et **73%** des 11-17 ans n'atteignent pas les standards d'activité physique recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- La France se classe **119^{ème}** sur 146 pays pour le niveau de pratique d'activités physiques et sportives chez les adolescents en 2020.
- **40%** des étudiants ne pratiquent aucune activité physique et sportive.
- En 25 ans, les enfants ont perdu **40%** de leurs capacités cardio-vasculaires.
- **34%** des enfants de 2 à 7 ans sont en situation de surpoids ou d'obésité.
- **1 jeune sur 2** déclare passer plus de 6h par jour devant les écrans.
- **49%** des jeunes de 6 à 17 ans font face à un risque sanitaire très élevé, avec plus de 4h30 d'écran ou moins de 20 minutes d'activité physique par jour.
- Mais les courbes peuvent vite s'inverser : après 6 semaines d'entraînement, les collégiens regagnent **5%** de leurs capacités cardio-respiratoires.

Les projets qui seront menés dans le cadre de la GCN2024 s'inscrivent dans la continuité de l'action du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, et sont le fruit d'une vaste concertation qui a pris place par :

- La **quinzaine d'ateliers d'Impulsion Politique et de Coordination Stratégique (IPCS)** organisés dans la période 2022-2023 sur une série de thématiques avec les parties prenantes impliquées (sport en milieu professionnel, esport, pratique féminine, sport étudiant, sport et handicap...);
- Plus de **200 consultations** menées par le délégué ministériel en charge de la GCN2024, Vincent Roger.

NOS POLITIQUES CLÉS

Les mesures annoncées par Emmanuel Macron à Orthez, le 5 septembre 2023, pour revaloriser la place du sport dans notre projet éducatif :

- Généralisation effective des **30' d'APQ** pour l'ensemble des écoliers en classes élémentaires, en complément du socle de l'EPS ;
- Extension des **2 heures supplémentaires** de sport par semaine pour les collégiens, avec l'ambition de les généraliser en 2026 ;
- Déploiement du plan « 5 000 terrains de sport Génération 2024 », doté de **300M€** sur trois ans, pour soutenir la construction et la rénovation d'infrastructures sportives ;
- **Mise en place des tests d'aptitude physique** à l'entrée en 6^{ème} dès la rentrée 2024 ;
- **Multiplication par 3** des places en sport-études d'ici 2026 ;
- **Extension du Pass'Sport** à de nouveaux bénéficiaires et de nouvelles structures.

DANS L'AGENDA DE LA GCN2024

- La tournée de l'**Équipe de France des 30' APQ** dans les écoles. Celle-ci se déroulera au 1^{er} trimestre 2024 et dans la foulée des Jeux paralympiques. Les 150 sportifs de haut niveau qui la composent, ainsi que des personnalités « militantes du sport », iront à la rencontre de la communauté éducative pour promouvoir la pratique et les valeurs du sport.



▶ AGIR POUR LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DE TOUS GRÂCE AU SPORT

CONSTAT

- Les personnes qui ont une activité physique insuffisante ont un risque de décès majoré de **20 à 30%**.
- 50% des adultes sont en surpoids et, si on ne change rien, ce chiffre passera à **70%** en 2050.
- Les ravages de l'inactivité représentent un coût important pour les finances publiques : **17Md€** pour la sédentarité et **10Md€** pour l'obésité par an dont **8,4Md€** pour l'assurance-maladie (étude Asterès mars 2022).
- Or, nous avons les cartes en main : la prévention par l'activité physique diminue de **20 à 60%** les risques d'AVC, de **45%** les risques de diabète de type 2 et de **20 à 50%** les risques de cancer. Elle réduit aussi le risque de récurrences de l'ordre de 25%.
- On estime que, si plus d'**1 million** de Français physiquement inactifs atteignaient les recommandations de l'OMS, soit 150 minutes d'activité physique hebdomadaires d'intensité modérée pour les adultes, plus de 250 millions d'euros de dépenses de santé seraient économisés chaque année.

NOS POLITIQUES CLÉS

- Labellisation d'un réseau de 573 Maisons Sport-Santé partout sur le territoire.
- Prise en charge de l'activité physique adaptée, dès 2024, et pour la première fois, dans le cadre de parcours de soin pluridisciplinaires et dans le cadre de soins post-cancer.

📅 DANS L'AGENDA DE LA GCN2024

- Les journées « Pour une France en forme » : un événement par région d'avril à mai 2024, en partenariat avec le collectif « Pour une France en forme », le ministère de la Santé et de la Prévention, la CNAM, l'ANESTAPS, le mouvement sportif et Harmonie Mutuelle. Chaque étape sera l'occasion de rappeler les dangers liés à la sédentarité, mais également les voies de rebond, avec des conseils et des bonnes pratiques adaptées à chacun.

▶ AGIR POUR FAIRE DU SPORT UN VECTEUR D'INCLUSION ET D'INSERTION

CONSTAT

Le sport, levier d'insertion pour les publics éloignés de l'emploi :

- **1,5 million** de jeunes sont en situation NEET (ni en emploi, ni en étude, ni en formation) soit 13% des 15-29 ans.
- **35%** des jeunes à la recherche d'un emploi ne sont pas accompagnés.

Le sport, levier d'inclusion pour les personnes en situation de handicap :

- **12 millions** de Français sont en situation de handicap, dont près de 4 millions ont moins de 60 ans.
- **47%** seulement des personnes handicapées pratiquent une activité sportive régulière alors que 70% se disent intéressées par le sport.

NOS POLITIQUES CLÉS

Le sport, levier d'insertion :

- Labellisation de 10 000 clubs engagés partout sur le territoire.
- Soutien à 1 000 clubs, notamment dans les QPV, pour la création d'emplois d'éducateurs socio-sportifs.
- Organisation pour l'année 2023 de plus de 350 opérations « Du Stade vers l'emploi », en lien avec le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion et Paris 2024.

Le sport, levier d'inclusion :

- Formation de 3 000 nouveaux Clubs Inclusifs à l'occasion des Jeux.
- Réduction du taux de TVA appliqué à l'achat des équipements parasportifs et amélioration des conditions de prise en compensation des prothèses sportives.
- Conditionnement du soutien du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques à des événements sportifs à des engagements relatifs à l'accessibilité et à l'organisation d'une initiation parasportive.

“ [Vous] disiez, « on est une équipe de France de l'insertion. »
Moi, je dirais, vous êtes une équipe de France de la fraternité. ”

Discours du **Président de la République** sur le rôle du sport dans la société à Paris le 23 octobre dernier.

📅 DANS L'AGENDA DE LA GCN2024

Le sport, levier d'insertion :

- À l'initiative du Gouvernement, 150 personnalités du sport français ont rejoint en octobre l'**Alliance pour l'inclusion par le sport**. Ils s'engagent à renforcer concrètement les moyens

d'animation, de médiation et d'intervention en faveur de l'insertion professionnelle et de l'inclusion de chacun, par et dans le sport. Cette alliance sera officiellement installée en janvier 2024. Des ateliers de l'insertion par le sport seront également organisés avec le GIP « Les Entreprises s'engagent ».

Le sport, levier d'inclusion :

- Dans le prolongement de la Conférence Nationale du Handicap, les projets sportifs des établissements et services médico-sociaux accueillant des jeunes seront soutenus en 2024 grâce à un appel à projet doté de 10M€, en lien avec les Agences Régionales de Santé.

▶ CONTINUER À FORTIFIER LE MODÈLE SPORTIF FRANÇAIS POUR LIBÉRER LE SPORT DE SES MAUX ET AMÉLIORER SA CONTRIBUTION À LA RÉPONSE AUX GRANDS DÉFIS CONTEMPORAINS

NOS POLITIQUES CLÉS

- **Lutte contre toute les formes de violences et de discriminations dans le sport**, notamment par le renforcement des moyens mobilisés et de l'arsenal juridique et disciplinaire, avec les acteurs du sport.
- **Contribution exemplaire du sport à la transition écologique** : déploiement de la charte des 15 engagements écoresponsables, plan de sobriété énergétique et plan d'adaptation au changement climatique marqué par la production d'un premier guide en 2023 « Pour un été sportif et responsable ».
- **Fortification des modèles économiques du sport**, et tout particulièrement du sport féminin (structuration, professionnalisation, médiatisation).
- **Amélioration des perspectives de reconversion et de protection sociale des SHN**, en cohérence avec la valeur qu'ils apportent à la nation pendant leur carrière de sportifs.

DANS L'AGENDA DE LA GCN2024

Le 20 mars prochain marquera le coup d'envoi de la **Grande collecte du sport**, une initiative qui vise à récupérer ces milliers d'accessoires inutilisés afin de les remettre en état et de les confier à des associations caritatives. 2024 points de collecte sont déjà identifiés sur l'ensemble du territoire et serviront de relais à cette initiative qui associe constructeurs, distributeurs, associations et acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Une convention pour **l'élimination des violences dans le sport**, un colloque sur la **force économique du sport** et un événement organisé pour valoriser la **pratique sportive féminine** rythmeront également l'année de la GCN2024.

Les **journées mondiales du bénévolat des 5 décembre 2023 et 2024** seront également des temps forts.

OBJECTIF 2 MOBILISER LES ACTEURS DU SPORT ET TOUTES LES FORCES VIVES DU PAYS POUR VALORISER LA PLACE DU SPORT DANS NOTRE SOCIÉTÉ

Avec la volonté d'embarquer tous les militants du sport pour changer le regard sur le sport dans la société française. Les Jeux olympiques et paralympiques et la Grande Cause Nationale 2024 constituent une occasion immense de rompre avec cette part de l'héritage cartésien qui oppose le corps et l'esprit. Il est temps de donner raison à Pierre de Coubertin qui souhaitait « réconcilier deux anciens divorcés que sont le corps et l'esprit ».

Tout au long de l'année, la GCN2024 valorisera le sport comme une expression de notre culture. Comme celle-ci, le sport génère des émotions, véhicule des valeurs, unit les générations et est source de création.

DANS L'AGENDA DE LA GCN2024

En cette année olympique et paralympique, le **Loto du patrimoine sera étendu à la préservation et à la restauration de sites sportifs**. « Fort de toutes les similitudes entre sport et patrimoine, il nous a paru naturel, dans le cadre de la Grande Cause Nationale 2024, d'avoir une attention toute particulière pour le patrimoine sportif, précise Stéphane Bern, le visage du Loto du patrimoine. Dans le respect des règles fixées par la Fondation du patrimoine, nous souhaitons soutenir la restauration de sites sportifs,

et ainsi assurer leur pérennité et leur usage public. J'invite donc les propriétaires de site – souvent des collectivités – à déposer leur candidature sur le site www.missionbern.fr »

Organisée en partenariat avec l'association La dictée pour tous et l'Institut de France, la **Grande dictée du sport** associera initiation à l'activité physique et concours de dictée et se déroulera du 20 janvier au 27 avril, jour de la finale sous la mythique Coupole de l'Institut de France. 24 tournois seront organisés partout en France et répartis en quatre catégories de compétiteurs : élèves en élémentaire, collégiens, lycéens et adultes. Chaque tournoi désignera quatre finalistes qui se retrouveront quelques semaines plus tard pour la grande finale.

Le festival **Filmez le sport** se tiendra en mars prochain à Versailles. Durant 5 jours, un programme particulièrement ambitieux a été conçu : une compétition officielle qui réunira une dizaine de films originaux, des prix thématiques, des leçons de cinéma et des conférences ou encore des projections scolaires.

Un **concours de « street art »** permettra également de faire rayonner les liens entre sport et culture partout sur le territoire.

OBJECTIF 3 INCITER LES FRANÇAIS, À TOUS LES ÂGES ET SUR TOUS LES TERRITOIRES, À FAIRE DAVANTAGE D'APS AVEC L'AMBITION QUE CHAQUE FRANÇAIS EN FASSE AU MOINS 30' QUOTIDIENNES

Avec la volonté de les accompagner, de leur mettre ou remettre le pied à l'étrier en créant des occasions multiples de faire du sport ou de l'activité physique adaptée.

CONSTAT

La dynamique engagée depuis 2017 en faveur de la promotion de l'activité physique pour tous, partout et à tout âge, porte ses fruits :

En 2022, **60%** des 15 ans ou plus ont pratiqué une activité sportive au moins une fois par semaine, soit **6 points de plus par rapport à 2018**. En valeur absolue, cette augmentation correspond à 3,3 millions de pratiquants réguliers supplémentaires (progression nette des effets démographiques).

Tout au long de l'année, la GCN créera de multiples occasions de faire du sport ou de bouger.

Ce mouvement sera amplifié en ciblant spécifiquement les publics les plus éloignés de la pratique sportive, en particulier :

- **Les femmes** : les 2/3 des Français les plus éloignés de la pratique sportive sont des femmes (INJEP 2020) ;
- **Les seniors** : aujourd'hui 35% des seniors ne pratiquent pas d'activité physique et sportive (INJEP 2020). Alors que 23% de la population française aura plus de 65 ans en 2030, rester actif au troisième âge est clé : 50% de la masse musculaire est perdue à 80 ans si on ne pratique pas d'APS dans les années précédentes ;
- **Les étudiants** : 40% des étudiants ne pratiquent aucune activité physique (étude IGESR publiée en 2022) ;
- **Les personnes en situation de handicap** : 52% n'ont pas d'activité physique et sportive régulière en 2023 (sur 12 millions).

La GCN2024 promouvra également le sport en entreprise, dont les bienfaits ne sont plus à démontrer : meilleure forme physique, baisse du stress, prévention des troubles musculosquelettiques (TMS), hausse de la productivité et de la concentration, diminution de l'absentéisme...



DANS L'AGENDA DE LA GCN2024

Les occasions de faire du sport avec la GCN2024 seront multiples.

Un **défi 30 minutes** sera lancé tous les 30 du mois, pour faire du sport ou bouger tous ensemble, à tout âge, partout dans le pays.

Un **challenge inter-étudiants 2024** réunira en avril, à Vichy, 12 écoles et universités.

En mai, un **challenge inter-entreprises** valorisera le sport en milieu professionnel et incitera les chefs d'entreprises et les salariés à être plus actifs.

L'été 2024 sera particulièrement riche en initiatives :

- Un **plan « été olympique et paralympique 2024 »**, mobilisant plus de **100M€**, permettra de proposer une offre sportive diverse et de qualité aux jeunes qui en ont le plus besoin.
- Un **bus des plages** sillonnera les côtes et fera 30 étapes pour promouvoir le sport santé et la pratique sportive.

Enfin, de nombreuses compétitions et événements sportifs populaires, comme le semi-marathon de Paris ou Marseille-Cassis, se mettront aux couleurs de la GCN2024.

LE GRAND TÉMOIN



ZINÉDINE ZIDANE

Entraîneur et champion du monde de football

« Le sport, c'est ma vie, mais bien avant d'en faire mon métier, pour moi, c'était synonyme de jeu, de partage, de rire avec les copains du quartier... bref, la vie. On n'a plus besoin de prouver les bienfaits de faire un peu de sport, de faire un peu d'exercice régulièrement... mais en ce qui me concerne, c'est tellement important, pour tout : la santé, le bien-être, le plaisir aussi bien sûr, seul, en famille ou avec les potes ! Chacun fait comme il peut mais on ne regrette jamais de se bouger un peu... juste un peu, mais régulièrement ! Toutes les occasions sont bonnes pour tout le monde ! »



1 MARQUEUR FORT :

**UN REPÈRE SIMPLE, ACCESSIBLE ET FÉDÉRATEUR :
30' D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTIVE PAR JOUR**



Pourquoi 30 minutes ?

À l'image des 5 fruits et légumes par jour, nous porterons un repère simple, accessible et fédérateur, qui peut trouver sa place dans tous nos quotidiens : 30 minutes d'activité physique quotidienne, à tous les âges. 30 minutes pour combattre la sédentarité. 30 minutes pour être en meilleure santé. 30 minutes pour se sentir mieux, tout simplement.

- ▶ 30' d'activité physique par jour est la recommandation diffusée dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS) depuis 2002 ;
- ▶ 30' d'activité physique par jour est la norme fixée par l'OMS Europe dans sa stratégie sur l'activité physique pour 2016-2025 ;
- ▶ 30' d'activité physique modérée par jour réduit de 30% les risques d'accident cardio-vasculaire.



Une personne de 50 à 71 ans qui remplace une heure de temps assis par jour par une heure d'activité physique modérée à intense peut voir diminuer ses risques de mortalité de 58% et même de 20% avec une simple activité domestique, comme du ménage ou du jardinage, si elle est pratiquée quotidiennement !

**Bouger 30 minutes
par jour, c'est simple,
ça fait du bien,
et ça peut tout changer !**

Comment faire 30 minutes ?

Les journées de chacun sont complexes. Il est difficile de s'en extraire, et l'activité physique ne peut devenir un réflexe positif qu'à la condition qu'on y prenne du plaisir.

Ces 30 minutes, il ne s'agit donc pas nécessairement de les investir dans une pratique sportive de haut niveau, loin s'en faut ! L'essentiel est de saisir chaque occasion de bouger plus, avec si possible plus d'intensité que d'habitude en consacrant cette demi-heure à des activités adaptées à son rythme, à ses envies, à ses possibilités.

Pour créer un élan, la GCN2024 mobilisera des influenceurs, mais aussi tous ceux qui peuvent être ambassadeurs de ce message simple et crucial : parents, médecins, enseignants, etc.

Pour faire 30 minutes d'activité physique et sportive par jour, je peux, par exemple :

- Privilégier la marche avec mon enfant pour éviter de prendre la poussette, en allant à l'école ou bien pour toute autre sortie en semaine et le dimanche.
- Proposer à mon enfant ou mon ado' d'adhérer à un club sportif, pour pratiquer, toute l'année, une activité physique qui lui plaise : danse, football, tennis, judo... et bénéficier pour lui du Pass'Sport si je suis éligible.
- M'inscrire dans l'association sportive de mon université ou de mon école, aller courir le dimanche ou bien pratiquer une activité physique à la maison en suivant une séance en vidéo.
- Faire une séance de yoga, de pilates, ou de renforcement musculaire dès que c'est possible dans la journée : avant ou après le travail, ou pendant la pause-déjeuner.
- Adopter un nouveau réflexe si je suis parfois en télétravail : passer mes appels téléphoniques debout pour limiter le temps en position assise.
- Prendre le temps, passé un certain âge, d'une balade en ville ou à la campagne, ou opter pour une solution intérieure (vélo d'appartement, élastiques...).
- Bouger, car c'est bénéfique pour mon corps et mon esprit, même à très faible intensité, si j'ai une activité physique particulièrement limitée.

Pour trouver le sport qui vous convient : www.sports.gouv.fr/faites-le-quiz



5 PILIERS

- 1** La mobilisation d'un collectif de « militants » de la Grande Cause Nationale 2024 composé de sportifs, élus, responsables associatifs, entreprises et grands médias que le **ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP)** fait monter en puissance.
- 2** La création d'un fonds de soutien à hauteur de **5 millions d'euros**, géré par l'Agence nationale du Sport (ANS), abondé par l'État et des acteurs publics et privés.
- 3** L'élaboration d'une campagne de communication de grande ampleur avec des événements impactants, la mobilisation des territoires, du monde sportif et des réseaux d'influenceurs, autour du marqueur des 30 minutes et d'un grand temps fort de communication post Jeux olympiques et paralympiques « Après les Jeux, on continue ! ».
- 4** Le déploiement d'une stratégie de labellisation **GCN2024** pour soutenir et mettre en valeur des projets innovants et des événements populaires au cœur des territoires, en ville comme à la campagne.
- 5** L'animation d'un agenda **2024 ambitieux** rythmé par des temps forts, en cohérence et en complémentarité avec l'agenda olympique et paralympique. Plus de 1 000 événements sont déjà prévus pour rassembler les Français autour du sport, pour faire du sport avec nos concitoyens et pour amplifier nos politiques publiques.

L'année 2024 doit être un tournant historique pour faire plus que jamais du sport un atout pour répondre aux défis de la sédentarité et du bien-être, de l'émancipation et de l'inclusion, de la cohésion sociale et de l'éducation.



NOS « MILITANTS »

UN COLLECTIF DE MILITANTS DU SPORT ENGAGÉS

DES AMBASSADEURS EMBLÉMATIQUES



MARIE-JOSÉ PÉREC

Athlète olympique,
trois fois médaillée d'or

« [Je] milite vraiment pour que les jeunes [...] puissent prendre soin d'eux, se faire accompagner et saisir la main des premiers de cordée. »



MARIE-AMÉLIE LE FUR

Athlète paralympique,
neuf fois médaillée aux Jeux et
Présidente du CPSF

« Pour qu'il soit encore plus présent dans la vie de tous les Français, nous avons besoin de toutes les forces vives du pays. Rejoignez les militants du sport ! »



THIERRY HENRY

Champion du monde de football,
sélectionneur des Espoirs

« Ce que le sport m'a donné, c'est le goût de l'effort, la pugnacité pour aller provoquer ma chance. Il m'a donné la fierté que je ressens quand on parle de mes passes ; le sens du collectif ! »



TONY PARKER

Ancien joueur NBA et
président de l'Asvel

« Je milite pour cette grande cause que représente le sport, le sport qui crée un rêve, qui donne une chance, le sport qui nous rassemble, le sport qui fixe des objectifs, qui pousse au dépassement, malgré les échecs, le sport qui est une école de la vie. »



DIDIER DESCHAMPS

Champion du monde de football
comme joueur et entraîneur

« Si le sport est une passion, c'est aussi une source de bien-être, un vecteur puissant d'émotions et d'unité. [Je] me range bien volontiers parmi les militants du sport. »



AMÉLIE MAURESMO

Directrice du tournoi
de Roland-Garros

« [Le] sport est un terrain sur lequel des enjeux de société peuvent prendre forme, et justement, on a la main sur cette forme. Dans le cadre des fonctions que j'occupe actuellement à Roland-Garros, j'essaie par exemple de produire un événement plus responsable et solidaire. Je souhaite également aller plus loin en matière d'inclusion des femmes, de sport-santé et même d'environnement. Militer pour le sport, c'est militer pour des choses assez simples finalement, universelles. »



THIERRY MARX

Chef cuisinier étoilé et
président fondateur de Pass'Sport
pour l'emploi

« Le sport a été le meilleur cadre éducatif que je pouvais espérer. Alors oui, je milite pour le sport pour que tous les jeunes, et surtout ceux qui ont des difficultés, puissent se construire et aller de l'avant. »



MICHAËL JÉRÉMIASZ

Tennisman paralympique,
trois fois médaillé aux Jeux

« Le sport et l'activité physique partagée sont à mon sens le plus puissant outil politique pour faire valoir le droit fondamental des personnes pour une société équilibrée et en bonne santé. »



MICHEL CYMES

Médecin et chroniqueur

« Je suis devenu militant du sport parce que, si pendant des décennies, la médecine disait que le sport était bon pour la santé de façon plus ou moins empirique, aujourd'hui nous disposons d'études, de statistiques, de chiffres qui vont tous dans le même sens. Si vous voulez gagner des années d'espérance de vie en bonne santé... il faut bouger ! »



MARINE LORPHELIN

Médecin et chroniqueuse santé

« Au-delà des bénéfices largement prouvés sur la santé physique et mentale, le sport est un levier majeur de réussite, au niveau individuel et collectif. Le sport renforce notre humilité, notre détermination et notre confiance en nous. Par les rencontres qu'il provoque et le partage d'émotions intenses, il crée des liens sociaux forts. Je suis convaincue de la puissance du sport comme énergie positive dans la vie de chacun. »

... et d'autres nous rejoindront encore !

DES PARTENAIRES ENGAGÉS

... et d'autres à venir !*

Les acteurs publics



Les entreprises militantes



Les associations



Les médias



* Informations et contacts pour devenir militant de la Grande Cause Nationale : contact@grandecause-sport.fr





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GRANDE CAUSE NATIONALE
30 JOURS!
CHAQUE JOUR ●

Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

95 avenue de France

75650 Paris cedex 13

www.sports.gouv.fr

www.grandecause-sport.fr



Mouvement

Maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2024

NOR : MENF2404255N

→ Note de service du 16-2-2024

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; à la division de l'enseignement privé

Références : articles L. 914-1, R. 914-16, articles R. 914-75 et suivants, article L. 911-9 du Code de l'éducation (nouveau) ; arrêté du 11-7-2014 modifié ; arrêté du 25-10-2022 pris en application de l'article R. 914-16 du Code de l'éducation ; circulaire DAF D1 n° 2016-087 du 10-6-2016 ; circulaire du 21-7-2022

L'objet de la présente note est de rappeler, d'une part, les modalités d'affectation des lauréats des concours des professeurs des écoles de l'enseignement privé sous contrat et, d'autre part, les différentes phases du mouvement des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association.

I. Affectation des lauréats de concours

J'appelle votre attention sur le fait que la **validité des listes d'admission aux concours externes** (cf. article R. 914-22 du Code de l'éducation) et **aux troisième concours** (cf. article R. 914-31 du Code de l'éducation) **expire le 1er octobre 2024**.

À compter de la session 2022, les stagiaires issus des concours externes sont lauréats d'un master. Dès lors, la formation des stagiaires est organisée selon les principes prévus à l'arrêté du 11 juillet 2014 modifié cité en référence.

La personnalisation des parcours de formation initiale statutaire s'est approfondie. En fonction du diplôme détenu ou de l'expérience professionnelle, les stagiaires pourront être affectés à temps plein ou à mi-temps.

L'arrêté du 11 juillet 2014 modifié cité en référence prévoit notamment que **les lauréats issus des master MEEF sont placés à temps plein et bénéficient de crédits de jour de formation.**

Pour les stagiaires exerçant à mi-temps, il convient de réserver, en concertation avec les représentants des réseaux de l'enseignement privé, des berceaux permettant de les accueillir dans des établissements dont la localisation (proximité des lieux de formation) et l'encadrement (tutorat, notamment) sont propices à leur formation en alternance.

En raison de l'incertitude liée aux taux de réussite des différents profils de lauréats issus de la réforme de la formation initiale, je vous invite à réserver un nombre de berceaux légèrement supérieur afin d'offrir une souplesse en gestion pour l'affectation de l'ensemble des lauréats. En effet, le dernier alinéa de l'article L. 914-1 du Code de l'éducation permet « une *priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association* » aux lauréats de concours. S'agissant des lauréats à temps plein, la formation, plus légère au cours de l'année de stage, permet des affectations géographiques plus souples.

Les effets éventuels de ce dispositif doivent être pris en compte dans le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiement des services afin **d'asseoir le maximum de stagiaires au sein de votre académie. Ils ne doivent cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi** accordé aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement.

La réussite de l'affectation de l'ensemble des lauréats du concours, notamment issus de master MEEF, est particulièrement importante : je vous invite donc à organiser ce processus en concertation étroite avec les représentants des maîtres et des chefs d'établissement.

À l'exception des stagiaires affectés à temps plein, je vous rappelle qu'un emploi de stagiaire (1 ETP) apporte un mi-temps d'enseignement qui seul fait l'objet d'une implantation dans la dotation horaire globale (DHG) de l'établissement, l'autre mi-temps, dit « budgétaire », permettant uniquement de rémunérer le stagiaire en période de formation alors qu'il n'exerce pas ses fonctions devant élèves. L'absence de stagiaire sur un poste ne peut donc être compensée, le cas échéant, par une autre catégorie d'enseignant qu'à hauteur d'un ½ ETP.

Enfin, je souligne que si dans le second degré, la commission nationale d'affectation permet de résoudre les situations sans solution au niveau académique, une telle commission n'existe pas pour les lauréats du premier degré, qui, sous peine de perte du bénéfice du concours, doivent être affectés dans leur académie de réussite au concours.

Vous informerez les bureaux DAF D1 et DAF D2 (courriel à adresser à secretariat.dafd1@education.gouv.fr, isabelle.braun@education.gouv.fr et enquete-moyens.dafd2@education.gouv.fr) des berceaux non pourvus à l'issue de l'affectation des lauréats des concours externes et du troisième concours de la session 2024.

II. Mouvement

2.1. Mouvement des maîtres contractuels et agréés du premier degré

Les opérations de mouvement des maîtres sont régies par les dispositions prévues aux articles R. 914-75 et suivants du Code de l'éducation, celles de nomination par les dispositions prévues à l'article R. 914-45 du Code de l'éducation. Au titre de l'année 2024, elles sont précisées en annexe.

Vous veillerez au respect des règles fixées à chacun des stades de la procédure tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées. J'attire votre attention sur l'enjeu que revêt la qualité du recensement des services vacants occupés par des maîtres délégués.

Par ailleurs, depuis l'abrogation de l'article L. 921-4 du Code de l'éducation, les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite à la date de leur choix, sauf à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge. Dans ce dernier cas, en vertu de l'article L. 911-9 du code précité, ils peuvent demander à terminer l'année scolaire. La réponse est conditionnée aux besoins du service.

De la même façon que les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, et en application des règles du régime général auxquelles sont soumis les maîtres de l'enseignement privé, le décompte des trimestres est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédent l'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, le décompte des trimestres validés est arrêté au 30 juin pour un maître faisant valoir ses droits à pension le 1er septembre, au 30 septembre pour une valorisation des droits au 1er octobre.

Comme dans le second degré, pour les maîtres du premier degré **ne disposant pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein au 1er septembre et qui souhaiteraient cesser leur activité au 30 septembre**, vos services ont la possibilité de les maintenir affectés en surnombre et déclarer leur poste vacant au 1er septembre.

Le calendrier des opérations du mouvement est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) pour fixer :

- la date à laquelle les chefs d'établissement devront lui transmettre :
 - la liste des services vacants ou susceptibles de l'être, y compris les services nouveaux à pourvoir à la rentrée scolaire ;
 - la liste des maîtres dont il est proposé de réduire ou supprimer le service (cette liste est établie en fonction de la durée des services d'enseignement, de formation et de direction accomplis dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat) ;
- la date de publication, par le Dasen, de la liste des services vacants, qui précise le délai dans lequel les candidatures à ces services doivent être reçues ainsi que leurs modalités de transmission aux chefs d'établissement concernés ;
- la date de la CCMD ou de la CCMI à laquelle sont soumises les candidatures.

À cet égard, je vous rappelle que les candidatures soumises à la CCMD ou à la CCMI sont présentées selon l'ordre de priorité suivant :

1. les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, des maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions dans leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ainsi que des maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
2. les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation, y compris des maîtres contractuels bénéficiant d'un changement d'échelle de rémunération ou qui demandent à reprendre leurs fonctions dans un département différent de leur département d'origine à la suite d'une disponibilité ;
3. les candidatures des maîtres lauréats d'un concours externe qui ont validé leur année de stage (session antérieure) ;
4. les candidatures des lauréats d'un concours interne qui ont validé leur année de stage (session antérieure).

Vous veillerez à la stricte application des règles fixées à chacun des stades de la procédure décrite en annexe tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées.

Ainsi, les services sur lesquels sont affectés des maîtres délégués en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée sont des **services vacants** au sens de l'article R. 914-75 du Code de l'éducation.

J'attire votre attention sur l'enjeu particulier que revêt la qualité de ce recensement des services vacants occupés par des non-titulaires.

La CCMD ou la CCMI devra à nouveau se réunir afin de statuer sur l'affectation des lauréats des concours et des examens professionnalisés réservés **sur les services restés vacants à l'issue de la première phase du mouvement.**

Enfin, je vous invite à assurer de façon la plus large possible la publication des résultats du mouvement à tous les agents concernés dans les meilleures conditions.

2.2. Changement d'échelle de rémunération et articulation avec le mouvement

L'article R. 914-16 du Code de l'éducation prévoit désormais la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes sont examinées en priorité 2 prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

Dans la mesure du possible, vous veillerez à affecter en priorité les maîtres sur des services à temps plein.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service précédent.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1er octobre.

Le service du maître ayant bénéficié d'un changement d'échelle de rémunération est protégé.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires financières,

Annexe — Modalités de gestion du mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat

L'organisation du mouvement des maîtres ou documentalistes doit vous permettre, dans le cadre du contrat d'association liant l'État aux établissements, d'assurer le respect des garanties offertes aux maîtres contractuels dans le domaine de l'emploi, tout en prenant en compte le rôle des chefs d'établissement dans la procédure de nomination de ces maîtres, agents publics de l'État à qui l'enseignement est confié dans le cadre d'une organisation de l'établissement qu'ils ont arrêlée, et dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Dans le premier degré, le déroulement des opérations devra se présenter comme suit :

1. Établissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé ;
2. Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être ;
3. Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement ;
4. Réunion de la commission consultative mixte, dans un délai compatible avec la tenue de la commission prévue par un accord national pour l'emploi ;
5. Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement ;
6. Réponses des chefs d'établissement ;
7. Information des maîtres ;
8. Nomination des maîtres.

Dans le second degré, aux étapes 1 à 8 supra, qui devront s'inscrire dans le calendrier national arrêté chaque année par la direction des affaires financières, s'ajouteront les étapes 9 à 14 suivantes :

9. Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission nationale d'affectation ;
10. Réunion de la Commission nationale d'affectation (mouvement national) ;
11. Réunion de la commission consultative mixte académique pour examiner la situation des maîtres affectés dans l'académie par la Commission nationale d'affectation ;
12. Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement ;
13. Réponses des chefs d'établissement ;
14. Nomination des maîtres.

Les étapes 15 et 16 sont quant à elles communes aux premier et second degrés mais interviennent à des moments différents selon le niveau d'enseignement :

15. Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;
16. Nomination des maîtres délégués.

1. Établissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé

Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, le chef d'établissement adresse à l'autorité académique une liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service. Pour établir cette liste, le chef d'établissement doit, sauf si des enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat (article R. 914-75 du Code de l'éducation).

Dans le second degré, cette liste est établie par discipline. Naturellement, ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres délégués ou libérés par des maîtres en stage ou en période probatoire, avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté et procéder à l'établissement de la liste sont les services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis soit dans l'enseignement public, soit dans des établissements d'enseignement général et technique ou agricole privés sous contrat, qu'il s'agisse d'un contrat simple ou d'un contrat d'association ou pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'État. Il appartient au chef d'établissement de déterminer, au vu des informations communiquées par les maîtres, leur ancienneté. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Lorsque vous recevrez cette liste, vous veillerez à ce que le critère d'ancienneté ait bien été pris en compte par le chef d'établissement sans que ce critère soit exclusif. Ainsi le volontariat pourra-t-il être pris en compte. De même, lorsque des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'éducation nationale exigent réglementairement des qualifications particulières, le chef d'établissement pourra naturellement en tenir compte pour arrêter la liste. Ces dérogations au critère d'ancienneté seront toutefois dûment explicitées par le chef d'établissement. Il vous appartiendra de vérifier ces points lors de l'établissement de la liste définitive des services réduits ou supprimés. Afin de prévenir d'éventuels recours aux tribunaux administratifs, seuls compétents pour les questions relatives à l'emploi des maîtres contractuels, vous indiquerez, le cas échéant, aux chefs d'établissement que la manière de servir des maîtres ne peut juridiquement être retenue pour une réduction ou une suppression de service, la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle étant en ce cas la seule possible pour suspendre ou mettre fin au contrat.

Conformément au principe d'indépendance des procédures, la circonstance qu'un maître exerce un mandat au titre

du troisième alinéa de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation (membre du comité social et économique, anciennement délégué du personnel, représentant au CHSCT ou membre du comité d'entreprise) ne fait pas, juridiquement, obstacle à ce qu'un chef d'établissement propose que le service de l'intéressé soit réduit ou supprimé. Vous serez toutefois particulièrement vigilant sur ces situations que vous examinerez avec attention et essaierez, en concertation avec l'établissement, de trouver une solution qui permette de prévenir toute difficulté.

2. Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être

Tous les services vacants doivent être publiés. Cela signifie que les chefs d'établissement vous adressent l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être dans leur établissement, et ce dès la première heure. Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention « réservés pour la nomination d'un directeur d'école ». Le cas échéant, le chef d'établissement mentionnera la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (classes européennes, Segpa, etc.).

Par ailleurs, les services vacants dans les classes préparatoires aux grandes écoles pourront être mentionnés comme profilés prioritairement pour un maître sur l'échelle de rémunération de professeur agrégé ou pour un professeur agrégé.

Pour la détermination des services vacants ou susceptibles de l'être, il conviendra en outre que vous preniez en compte la situation particulière des maîtres dont le service a été réduit mais qui, conservant un volume d'heures égal ou supérieur à un mi-temps, souhaitent en garder le bénéfice. Dans ce cas, les heures que le maître souhaite conserver en tout état de cause en service principal ne seront pas considérées comme vacantes. Toutefois, en contrepartie de ce choix, le maître ne pourra se porter candidat que sur des services dont la quotité horaire sera au plus égale au nombre d'heures manquantes pour atteindre son obligation réglementaire de service.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants le sont, à quotité horaire totale, discipline et répartition par unité pédagogique inchangées, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée par le chef d'établissement au moment de la déclaration de vacance du service.

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, l'attention des maîtres et des chefs d'établissement sera appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. De même, ces services ne pourront être assurés sous la forme d'heures supplémentaires.

Dans le second degré, certaines académies, après examen des services vacants transmis par les établissements, ont autorisé les chefs d'établissement à modifier le service des enseignants titulaires d'un contrat définitif en première étape du mouvement afin de leur permettre de compléter leur service dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent déjà lorsqu'ils sont à temps incomplet ou de réduire le nombre d'établissements dans lesquels ils sont en fonctions.

Une telle manière de faire correspond à un souci de bonne gestion. Elle suppose toutefois d'être réservée au second degré et que cinq conditions soient réunies :

- le maître doit avoir donné son accord écrit ;
- le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à neuf heures par discipline et par établissement ;
- le complément horaire ainsi attribué ne doit pas dépasser six heures par enseignant ;
- le complément horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS) ;
- l'attribution du complément horaire ne doit pas se traduire par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.

Les chefs d'établissement ayant recours à cette possibilité devront vous adresser un état détaillé précisant le nombre d'heures concernées et le nom des bénéficiaires. Cet état devra être présenté par l'autorité académique à la commission consultative mixte académique lors de la première réunion qui aura le mouvement pour objet.

Naturellement, les établissements qui auront utilisé la possibilité de compléter l'horaire d'un enseignant en fonctions dans l'établissement ou l'ensemble scolaire ne pourront pas faire apparaître, dans la même discipline, un autre enseignant en perte d'heures.

Afin de prévenir une telle situation, vous ne prendrez l'arrêté de nomination de l'enseignant qui a bénéficié du complément d'horaire qu'au terme du mouvement.

Il appartient enfin aux chefs d'établissement de vous signaler les services pour lesquels ils souhaitent, le cas échéant, qu'ils soient assurés par l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Seuls des motifs pédagogiques pourront justifier de telles demandes. En pratique, ces demandes concerneront principalement, dans le second degré, des heures complétant des obligations réglementaires de service afin d'éviter qu'une classe ne soit, pour une matière donnée compte tenu du volume horaire du programme, partagée entre deux professeurs. Tout service vacant qui n'aurait pas été porté à votre connaissance ne pourra, en tout état de cause, donner lieu à l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Les heures supplémentaires annuelles dont vous aurez reconnu le caractère bien-fondé ne feront pas l'objet d'un avis de vacance. Vous informerez de manière synthétique la commission consultative mixte sur le volume des heures supplémentaires annuelles déléguées aux établissements.

Vous procéderez ensuite, en liaison avec les chefs d'établissement concernés, à l'agrégation des services vacants dans les limites qui vous paraîtront utiles compte tenu de la situation de l'académie. Votre attention est appelée sur la nécessité d'offrir au mouvement un volume d'heures non agrégées suffisant afin de garantir le caractère effectif de la priorité d'accès aux services vacants reconnue dès la perte de la première heure de service.

3. Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis ou de sélectionner tout ou partie des établissements d'une zone géographique déterminée (commune ou département). Ils informeront les établissements de leur candidature, cette information pouvant se faire par tous les moyens, y compris par courriel qui devra être adressé en copie à l'autorité académique (article R. 914-76 du Code de l'éducation). Vous transmettez les candidatures reçues aux chefs d'établissement afin de recueillir leur avis.

Lors de l'examen des candidatures par la commission consultative mixte, la preuve de l'information du chef d'établissement par les maîtres pourra être rapportée par tout moyen, notamment par la présentation d'un accusé de réception postal ou la copie d'un courriel adressé à l'établissement.

En ce qui concerne les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur stage, vous veillerez à ce que ces enseignants s'inscrivent bien dans le mouvement en se portant candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être. Vous appellerez à ceux qui, sans motif légitime, ne voudraient pas candidater au mouvement qu'ils sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours (R. 914-77 du Code de l'éducation). Dans l'hypothèse où l'année de stage ou probatoire n'aurait pu, en l'absence d'inspection, être validée à la date à laquelle le mouvement est effectué, ce qui sera généralement le cas, les maîtres s'inscriront néanmoins dans le mouvement. La nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire. Vous veillerez tout particulièrement à rappeler ce point aux maîtres en stage ou effectuant leur période probatoire dans votre académie afin d'éviter que ceux-ci ne se retrouvent sans service au terme de leur période de stage ou probatoire.

Il semble que dans de nombreuses académies des maîtres aient candidaté directement auprès du rectorat sans avoir concomitamment adressé leur candidature aux chefs d'établissement sous une forme ou une autre. En particulier, la possibilité de candidater sur l'ensemble des services vacants des établissements d'une commune ou d'un département a pu laisser accroire à certains maîtres que la candidature déposée auprès du rectorat était suffisante. Or, ne peuvent participer au mouvement que les maîtres ayant fait acte de candidature auprès de l'autorité académique compétente et du ou des chefs d'établissement.

Il est essentiel que les chefs d'établissement soient informés de ces candidatures. Vous veillerez donc à ce que les maîtres justifient auprès de vos services qu'ils se sont également portés candidats auprès des chefs d'établissement. Dans le cas contraire, leur candidature ne pourra être examinée par la commission consultative mixte.

Vous appellerez aux chefs d'établissement que, chaque fois que c'est possible, ils doivent donner leur avis sur les candidatures reçues avant la tenue de la commission consultative mixte.

4. Réunion de la commission consultative mixte départementale (mouvement du premier degré) ou académique (mouvement du second degré)

4.1. Organisation et rôle des commissions consultatives mixtes

La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissement et syndicats représentant majoritairement les maîtres) et les avis émis par les chefs d'établissement sur les candidatures qu'ils ont reçues s'inscrivent dans ce cadre. Lorsque tel est le cas, le chef d'établissement doit en informer la commission consultative mixte académique ou départementale (article R. 914-77 du code de l'éducation). Si la commission consultative mixte garde naturellement pleine compétence pour examiner les candidatures qui lui sont soumises et donner un avis, cette information portée à sa connaissance doit lui permettre d'examiner plus rapidement les candidatures concernées, dans la mesure où elles ont fait l'objet au préalable d'une concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres. Il est important que, lors de la préparation du mouvement, vous prévoyez un délai suffisant pour permettre à cette concertation d'avoir lieu dans de bonnes conditions avant la réunion de la commission consultative mixte.

Le Code de l'éducation organise un dispositif original permettant de concilier la priorité d'accès aux services vacants de différentes catégories de maîtres et le rôle du chef d'établissement dans la constitution de l'équipe pédagogique. Lorsqu'il y a plusieurs candidats sur un même service vacant, l'autorité académique les présente à la commission consultative mixte classés par ordre de priorité conformément à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

Les commissions consultatives mixtes doivent naturellement, lors de l'examen des candidatures, privilégier l'ordre de priorité ainsi défini. Il leur est toutefois possible de prendre en compte des considérations liées à la situation particulière des maîtres pour proposer un seul candidat dont le rang de priorité pourra, dans ces cas particuliers, être inférieur à celui d'un autre candidat, voire de ne proposer aucun candidat.

Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique peut toutefois, si nécessaire, s'en écarter et ne pas retenir certains des candidats proposés. Elle notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir. Dans ce cas, elle informera dans les plus brefs délais les membres de la commission consultative de sa décision. À l'issue du mouvement, un état de l'ensemble des maîtres nommés est transmis aux membres des commissions consultatives.

Si l'autorité académique propose plusieurs candidatures sur un même service, celles-ci sont classées par ordre de priorité conformément à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation avant transmission aux chefs d'établissement. Vous pourrez dans le second degré procéder, lors de la commission consultative mixte académique, à des ajustements limités en ce qui concerne le découpage des services qui ont été proposés au mouvement afin de permettre le règlement de certaines situations individuelles. J'appelle toutefois votre attention sur le caractère exceptionnel de tels ajustements afin que la transparence et la sincérité du mouvement ne s'en trouvent pas affectées.

4.2. Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives

L'ordre de priorité fixé par l'article R. 914-77 du Code de l'éducation dans lequel les candidatures doivent être examinées est le suivant :

1) Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé :

Les maîtres dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité. La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles ne saurait naturellement être regardée comme constitutive d'une réduction de service. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi. Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2) Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation :

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants. Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.

Vous veillerez à ce que les services des maîtres candidats à une mutation aient bien été déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.

Dans le cas où un maître contractuel exerce dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble scolaire, il n'est pas nécessaire qu'il participe au mouvement en cas de modification de son service, sauf demande de mutation, dès lors que son horaire total, hors heures supplémentaires, demeure inchangé. La commission consultative mixte est informée des noms des maîtres dont l'horaire total est inchangé mais dont le lieu d'implantation du contrat est modifié par suite de la nouvelle répartition horaire entre les unités pédagogiques.

3) Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation

4) Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage

5) Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage :

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de candidater dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité précité.

5. Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement

Lorsque vous transmettez la ou les candidatures retenues aux chefs d'établissement, vous prendrez soin de leur rappeler qu'en cas de silence, ils sont réputés donner leur accord à la candidature dont ils ont été saisis ou, s'il y a

plusieurs candidatures, à l'ensemble de celles-ci dans leur ordre de présentation. Des académies, lorsqu'une seule candidature était retenue, ont directement adressé un avis de nomination du maître au chef d'établissement. Une telle pratique est à proscrire car elle méconnaît la procédure prévue par le Code de l'éducation qui impose de recueillir au préalable l'avis du chef d'établissement.

6. Réponse des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement auxquels vous notifierez la ou les candidatures que vous aurez retenues classées par ordre de priorité disposeront d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis. En l'absence de réponse, la ou les candidatures sont réputées recueillir l'accord du chef d'établissement dans l'ordre de classement que vous aurez arrêté. Toutefois, dans ce délai, si le chef d'établissement choisit un candidat dans la liste que vous lui avez transmise, en dérogeant à votre ordre de classement, il doit vous en expliciter par écrit les raisons. Le choix du chef d'établissement ne pourra cependant pas porter sur des candidats autres que ceux que vous lui aurez proposés. La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou, pour les maîtres ayant effectué leur année de stage, d'un contrat provisoire, sera motivée par écrit. Les motivations de caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. En pareille hypothèse, vous prendrez systématiquement l'attache du chef d'établissement pour lui préciser les raisons pour lesquelles vous considérez son refus comme illégitime pour éviter toute incompréhension. Si vous estimez que ce refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans la discipline correspondante pour le second degré ou dans l'emploi correspondant pour le premier degré au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où un maître délégué serait déjà en fonction dans l'établissement, vous veillerez à ce qu'il ne soit pas renommé dans l'établissement à la rentrée scolaire. Naturellement, vous veillerez également à ce que le service non pourvu ne soit pas assuré sous forme d'heures supplémentaires annuelles ou exceptionnelles. Si le refus est estimé légitime, vous pourrez proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par l'article R. 914-77 précité. La commission consultative mixte est informée de cette proposition lors de sa séance la plus proche.

7. Information des maîtres

Vous veillerez à assurer de la façon la plus large possible la publication des résultats du mouvement à tous les agents concernés, dans les meilleures conditions.

8. Nomination des maîtres

Vous procéderez à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, implicite ou explicite, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les enseignants ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auraient candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue. En pareille hypothèse, il conviendra de rappeler aux intéressés qu'en refusant de rejoindre leur service, ils perdent le bénéfice de leur admission au concours (ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire). Les motifs que vous considérerez comme légitimes peuvent recouvrir ceux applicables en matière d'ouverture du droit à un revenu de remplacement en cas de refus de donner suite à une proposition d'emploi (par exemple : déménagement pour suivre un conjoint, etc.).

9. Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission nationale d'affectation (second degré)

Une fois le mouvement académique réalisé conformément au calendrier arrêté chaque année par la DAF pour l'ensemble des académies, vous communiquerez sans délai, en vue de la réunion de la Commission nationale d'affectation, à la direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé, bureau D1 :

- la liste des services demeurés vacants, quelle que soit la quotité horaire ;
- la liste des enseignants du second degré qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant, à l'exception des enseignants simplement candidats à une mutation et de ceux qui, à l'issue de leur stage, ont privilégié une nomination sur un service à temps incomplet dans leur académie d'origine à une nomination sur un service à temps complet dans une autre académie, choix matérialisé par une demande de temps partiel à laquelle vous ferez droit ;
- la liste des enseignants du second degré en perte d'heure qui vous auront expressément fait savoir qu'il privilégiaient l'obtention d'un contrat à temps complet dans une académie quelconque à un contrat à temps incomplet dans leur académie d'origine et qui souhaitent que leur situation soit examinée par la Commission nationale d'affectation ;
- les maîtres du second degré, dont la demande de changement d'échelle de rémunération a été acceptée n'ayant pas obtenu d'affectation et qui en auraient formés le souhait (conformément à la circulaire MENF2303056C en date du 6 février 2023).

Afin de permettre à la Commission nationale d'affectation de traiter au mieux les situations qui lui sont soumises, vous préciserez, pour les enseignants qui n'ont pu être nommés sur service vacant, si le critère géographique indiqué le cas échéant par les maîtres est privilégié à l'obtention d'un contrat à temps complet et, si tel est le cas, la quotité horaire minimale susceptible d'être acceptée par les intéressés. Ces vœux pourront, le cas échéant, être pris en

compte par la Commission nationale d'affectation sous réserve que les intéressés demandent à bénéficier d'un temps partiel correspondant à la quotité horaire de leur service et à laquelle vous ferez droit.

10. Réunion de la Commission nationale d'affectation (mouvement national du second degré)

Une affectation dans une académie dans laquelle des services correspondant à leur discipline demeurent vacants sera proposée par la Commission nationale d'affectation aux enseignants concernés. Les candidats qui vous sont adressés au terme des travaux de la Commission nationale d'affectation sont réputés postuler sur tout service vacant dans l'académie. Néanmoins, vous tiendrez compte, pour leur nomination, des vœux qu'ils auront éventuellement formulés auprès des chefs d'établissement et de vos services.

Ceux qui refuseront, sans motif légitime, de rejoindre l'académie d'affectation qui leur est proposée perdront le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire. En ce qui concerne les enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif et dont le service a été réduit ou supprimé, leur situation ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par la Commission nationale d'affectation (article R. 914-50 du Code de l'éducation). Ils ne pourront alors participer au mouvement suivant que dans le cadre des demandes de mutation.

11. Réunion de la commission consultative mixte académique pour examiner la situation des maîtres affectés dans l'académie par la commission nationale d'affectation

et

12. Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement

et

13. Réponses des chefs d'établissement

et

14. Nomination des maîtres

Il appartient aux maîtres de se porter candidat sur les services vacants de l'académie dans laquelle ils ont été affectés par la Commission nationale d'affectation. La commission consultative mixte académique se réunit pour examiner la situation de ces maîtres dans les mêmes conditions que lors de la première réunion consacrée au mouvement académique. La ou les candidatures retenues pour chaque service vacant par la commission consultative mixte sont ensuite adressées aux chefs d'établissement, l'autorité académique procédant *in fine* à la nomination des maîtres au vu des réponses des chefs d'établissement.

15. Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire

15.1. Recensement des possibilités de nomination sur services protégés

Les lauréats des concours externes (Cafepiens et professeurs des écoles) et internes (Caer et second concours interne de professeur des écoles) ainsi que les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire peuvent effectuer leur année de formation ou de stage sur des services vacants ou protégés (article R. 914-45 du Code de l'éducation). Les lauréats des concours déjà titulaires d'un contrat définitif pourront, sauf s'ils souhaitent changer d'établissement ou, dans le second degré, si la discipline dans laquelle ils ont été reçus au concours ne peut leur être proposée dans l'établissement, effectuer leur stage dans l'établissement où ils étaient affectés.

Les nominations des lauréats de concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire sur des services vacants sont limitées à la durée de la formation ou du stage.

En ce qui concerne les services protégés, les nominations peuvent intervenir sur des services pour lesquels l'absence prévisible du maître est d'une année scolaire au moins. Les services protégés pour décharge syndicale ainsi que les congés de formation, les congés parentaux, les congés pour élever un enfant de moins de huit ans, les congés non rémunérés pour raison de santé, les temps partiels de droit pour raison familiale et les congés de longue maladie ou de longue durée seront à ce titre privilégiés. S'agissant de ces deux dernières catégories de congés, j'appelle votre attention sur le fait qu'il n'est pas nécessaire que leur durée soit d'emblée d'une année car il est fréquent que ces congés soient renouvelés de six mois en six mois. Il vous reviendra donc d'apprécier au cas par cas la possibilité d'utiliser de tels supports.

Dans l'hypothèse où un maître serait admis à effectuer une seconde année de formation ou de stage, il ne pourra être nommé sur le même service que pour autant que celui-ci sera toujours vacant à l'issue du mouvement ou protégé. Votre attention est toutefois appelée sur l'intérêt qu'il y a, dans la majorité des cas, à ce que le maître effectue sa seconde période de formation ou de stage dans un autre établissement, afin de déterminer la réalité de l'insuffisance professionnelle constatée au terme de la première année.

La nomination d'un lauréat de concours ou d'un bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ne peut intervenir qu'en accord avec la direction de l'établissement. En cas de refus de la direction de l'établissement estimé non légitime, aucun maître délégué ne sera nommé sur le service protégé ou vacant. La commission consultative mixte sera informée des listes des candidats ainsi que des nominations de maîtres effectuant leur année

de formation ou de stage.

15.2. Ordre dans lequel il est procédé aux nominations

Les nominations des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire n'interviendront qu'une fois la procédure de nomination des maîtres titulaires d'un contrat, achevée. Dans le premier degré, contrairement au second degré, il n'existe pas de mouvement national postérieurement à la tenue des CCMD en raison du caractère départemental des nominations. Aussi, après avoir pris, le cas échéant, l'attache des inspections académiques des départements voisins pour régler les situations des maîtres contractuels qui n'auraient pu trouver de solution dans votre département, vous pourrez, dès l'issue du mouvement départemental, procéder à la nomination des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. Dans le second degré, en revanche, vous ne pourrez procéder à la nomination des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire qu'une fois la procédure de nomination des maîtres affectés dans votre académie par la Commission nationale d'affectation achevée.

Réserve faite de la situation particulière des enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif, vous affecterez en priorité sur les services vacants ou protégés les lauréats de concours externe, puis les lauréats de concours interne et enfin les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. S'agissant de ces deux dernières catégories de maîtres, vous donnerez la priorité aux maîtres en report de stage. Vous veillerez, pour les Cafepiens, à ce que la nomination proposée soit, en liaison avec les responsables de la formation, aussi proche que possible de l'établissement où enseigne le professeur conseiller pédagogique.

15.3. Possibilités de report de formation ou de stage

Dans le premier degré, le caractère départemental des nominations se traduit par une adéquation des services proposés aux lauréats des concours et aux bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire par rapport aux services vacants. Aussi la possibilité d'octroi de reports de stage demeure-t-elle limitée aux cas mentionnés dans la circulaire MENF2215492C du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage.

Dans le second degré, la priorité donnée aux maîtres en report de stage pourra, dans certaines disciplines, se traduire par l'impossibilité de proposer des services vacants ou protégés à des lauréats de concours interne ou à des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. En pareille hypothèse, vous accorderez de plein droit aux intéressés un report de stage. En revanche, sauf dans les cas prévus par la circulaire précitée, il ne sera pas possible d'accorder de report de stage aux maîtres auxquels vous aurez été en mesure de proposer un service vacant ou protégé, entraînant la perte du bénéfice du concours interne ou de la mesure de résorption de l'emploi précaire.

15.4. Nomination des maîtres des délégués

Il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués qu'une fois la nomination des maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours ou bénéficiaires d'une mesure de résorption précaire achevée.

Les maîtres ou documentalistes délégués (second degré) ne pourront être nommés qu'après nomination des enseignants dont la situation aura été examinée par la Commission nationale d'affectation et des maîtres lauréats de concours ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Ces nominations ne pourront naturellement intervenir dans les établissements mentionnés supra qui auront, sans motif légitime, refusé la ou les candidatures qui leur ont été proposées. Toutefois, à titre exceptionnel et sur votre autorisation, seuls des enseignants complétant leur obligation réglementaire de service ou des enseignants stagiaires, à l'exclusion de ceux ayant été délégués par le passé dans l'établissement, pourront, le cas échéant, être nommés sur ces services vacants. Vous informerez la commission consultative mixte de ces situations.

Mouvement

Maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2024

NOR : MENF2404252N

→ Note de service du 16-2-2024

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la division de l'enseignement privé
Références : articles L. 914-1, R. 914-16, R. 914-50, articles R. 914-75 et suivants du Code de l'éducation ; article L. 911-9 du Code de l'éducation (nouveau) ; arrêté du 11-7-2014 modifié ; arrêté du 25-10-2022 pris en application de l'article R. 914-16 du Code de l'éducation ; circulaire DAF D1 n° 2016-087 du 10-6-2016 ; circulaire du 21-7-2022

L'objet de la présente note est de rappeler les opérations du mouvement en y inscrivant la procédure de changement d'échelle de rémunération et la mobilité des professeurs de lycée professionnel (I), l'affectation des lauréats des concours (II), les opérations de la commission nationale d'affectation (III) et le calendrier des opérations 2024 (IV).

I. Mouvement

1.1. Mouvement des maîtres contractuels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Les opérations de mouvement des maîtres sont régies par les dispositions prévues aux articles R. 914-75 et suivants du Code de l'éducation, celles de nomination par les dispositions prévues à l'article R. 914-45 du Code de l'éducation. Au titre de l'année 2024, elles sont précisées en annexe.

Vous veillerez au respect des règles fixées à chacun des stades de la procédure, tant en ce qui concerne le recensement des services vacants que l'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées. J'attire votre attention sur l'enjeu que revêt la qualité du recensement des services vacants occupés par des maîtres délégués.

À cet égard, je vous rappelle que vous pourrez procéder à l'affectation de maîtres délégués lorsque vous aurez été explicitement informés que la discipline concernée est libérée à la suite de l'affectation des maîtres dont le dossier est remonté en commission nationale d'affectation (CNA) ainsi que celle des lauréats qui pourraient être appelés sur une liste complémentaire.

Par ailleurs, les maîtres en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite à la date de leur choix, sauf à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge. Dans ce dernier cas, en vertu de l'article L. 911-9 du Code de l'éducation, ils peuvent demander à terminer l'année scolaire, la réponse étant conditionnée aux besoins du service.

En application des règles du régime général auxquelles sont soumis les maîtres de l'enseignement privé, le décompte des trimestres est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédent l'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, le décompte des trimestres validés est arrêté au 30 juin pour un maître faisant valoir ses droits à pension le 1er septembre, au 30 septembre pour une valorisation des droits au 1er octobre.

Ainsi, pour les maîtres du second degré **ne disposant pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein au 1er septembre et qui souhaiteraient cesser leur activité au 30 septembre**, vos services ont la possibilité de les maintenir affectés en surnombre et déclarer leur poste vacant au 1er septembre.

1.2. Mobilité croisée maîtres contractuels MEN-MASA dispositif dit « Passerelle »

Selon les articles R. 914-15-1, R. 914-77 et R. 914-78-1, **les maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole**^[1] (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP) peuvent être recrutés dans le second degré privé sous contrat. L'article R. 914-77 du Code de l'éducation les place en sixième rang dans l'ordre d'examen des candidatures par la commission consultative mixte académique dans le cadre du mouvement.

Dans le cadre de vos travaux, vous veillerez à accepter également les candidatures papier qui vous sont transmises dans les délais impartis par vos calendriers et à **exclure celles qui relèvent des première et troisième catégories**.

Afin d'accélérer le traitement des demandes de mutation, vous traiterez directement les dossiers des maîtres relevant des disciplines suivantes :

- éducation physique et sportive ;
- histoire-géographie ;
- langues vivantes ;
- lettres modernes ;
- mathématiques ;
- physique-chimie.

Pour les autres disciplines, vous enverrez les dossiers de candidature constitués des éléments suivants au bureau DAF D1 **par voie électronique** à elizabeth.husson@education.gouv.fr et rebecca.condette@education.gouv.fr :

- justificatif administratif avec indication de la catégorie de contrat et de la ou des discipline(s) enseignée(s) ;

- diplômes ;
- curriculum vitae ;
- dossier de candidature.

Ces dossiers seront ensuite examinés par l'IGÉSR pour qu'une correspondance entre disciplines soit établie le cas échéant. Par ailleurs, c'est au bureau BE2FR en charge du mouvement au sein du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), aux adresses suivantes : fouzia.gueniche-boumahrat@agriculture.gouv.fr et anne.hosatte@agriculture.gouv.fr :

- que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat agricole désirant effectuer une mobilité dans un établissement privé sous contrat doivent adresser leur candidature ;
- à qui vous voudrez bien transmettre dès l'issue du mouvement les suites réservées à ces candidatures.

Ce bureau est également l'interlocuteur privilégié pour toute demande de renseignement relative à la mobilité vers le [ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#).

Enfin, à titre indicatif, les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas aux enseignants d'effectuer un service partagé entre les deux périmètres ministériels.

1.3. Changement d'échelle de rémunération et articulation avec le mouvement

L'article R. 914-16 du Code de l'éducation prévoit la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

Ainsi, les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes sont examinées en priorité 2 prévue à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

Dans la mesure du possible, vous veillerez à affecter en priorité les maîtres sur des services à temps plein.

À l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service précédent.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement avant le 1er octobre.

Le service du maître ayant bénéficié d'un changement d'échelle de rémunération est protégé.

Je vous rappelle que les candidatures, dans le cadre du changement d'échelle de rémunération, pourront être prises en compte, désormais, dans l'outil de gestion du mouvement privé du second degré (« MVT privé »).

1.4. Mobilité des professeurs de lycée professionnel

L'article 2 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (PLP), modifié par le décret n° 2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des PLP prévoit désormais que « Ils peuvent exercer, avec leur accord, dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les collèges, dans les disciplines correspondant à leur qualification ».

Depuis le décret du 20 juin 2022, le professeur de lycée professionnel peut être affecté dans un collège ou un lycée général. Le professeur qui souhaite obtenir une affectation pour exercer son enseignement à titre principal au sein d'un collège ou lycée général présente sa demande de mutation dans le cadre du mouvement.

Les modalités de prise en compte des demandes de mutation de ces enseignants pourront faire l'objet d'échanges dans le cadre de vos travaux préparatoires à l'organisation du mouvement avec les organisations syndicales et les représentants des réseaux d'enseignement privé.

En outre, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat offre toujours la possibilité aux professeurs de lycée professionnel qui n'assurent pas la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline et avec leur accord, de compléter leur service dans un établissement d'enseignement général, dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

II. Affectation des lauréats de concours

2.1. Information relative aux lauréats de concours externes

J'appelle votre attention sur le fait que la **validité des listes d'admission aux concours externes** (cf. article R. 914-22 du Code de l'éducation) et **troisième concours** (cf. article R. 914-31 du Code de l'éducation) **expire le 1er octobre 2024**.

Par ailleurs, je vous rappelle la priorité accordée à l'affectation des lauréats des concours (cf. article L. 914-1).

À compter de la session 2022, les stagiaires issus des concours externes sont lauréats d'un master. Dès lors, la formation des stagiaires est organisée selon les principes prévus à l'arrêté du 11 juillet 2014 modifié cité en référence.

La personnalisation des parcours de formation initiale statutaire s'est approfondie. En fonction du diplôme détenu ou de l'expérience professionnelle, les stagiaires pourront être affectés à temps plein ou à mi-temps.

L'arrêté du 11 juillet 2014 modifié cité en référence prévoit notamment que **les lauréats issus des master MEEF sont placés à temps plein et bénéficient de crédits de jour de formation.**

Pour les stagiaires exerçant à mi-temps, il convient de réserver des berceaux permettant de les accueillir dans des établissements dont la localisation (proximité des lieux de formation) et l'encadrement (tutorat, notamment) sont propices à leur formation en alternance.

En raison de l'incertitude liée aux taux de réussite des différents profils de lauréats issus de la réforme de la formation

initiale, je vous invite à réserver un nombre de berceaux légèrement supérieur afin d'offrir une souplesse en gestion pour l'affectation de l'ensemble des lauréats. En effet, le dernier alinéa de l'article L. 914-1 du Code de l'éducation permet « *une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association* » aux lauréats de concours. S'agissant des lauréats à temps plein, la formation, plus légère au cours de l'année de stage, permet des affectations géographiques plus souples. L'organisation de cette procédure doit se faire par les organisations des maîtres et des chefs d'établissement.

Les effets éventuels de ce dispositif doivent être pris en compte dans le mouvement en termes de remontée de postes vacants et de redéploiement des services afin **d'asseoir le maximum de stagiaires au sein de votre académie. Ils ne doivent cependant pas remettre en cause la priorité d'accès à un emploi** accordé aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif dont le service pourrait être réduit ou supprimé et aux maîtres qui, au titre de l'année précédente, ont vu leur service réduit et qui souhaitent retrouver un temps complet dans leur établissement.

La réussite de l'affectation de l'ensemble des lauréats du concours, notamment issus de master MEEF, est particulièrement importante : je vous invite donc à organiser ce processus en concertation étroite avec les représentants des maîtres et des chefs d'établissement.

2.2. Appel des lauréats inscrits sur listes complémentaires

À titre liminaire, **je vous rappelle que l'inscription d'un lauréat sur une liste complémentaire à l'issue des épreuves d'un concours ne constitue pas un droit acquis** à une nomination dans l'échelle de rémunération correspondante mais donne seulement la possibilité d'y être nommé.

Ainsi, il ne pourra être fait appel aux listes complémentaires que si des lauréats inscrits sur liste principale se désistent ou ne peuvent être nommés du fait de l'irrecevabilité de leur candidature.

Aussi, afin de permettre le remplacement de ces candidats dans les meilleures conditions, je vous remercie de bien vouloir informer mes services dès que cela vous est possible de l'ensemble des **désistements sur listes principales et sur listes complémentaires** dont vous avez connaissance (courriel à adresser à secretariat.dafd1@education.gouv.fr et elizabeth.husson@education.gouv.fr).

III. Commission nationale d'affectation (CNA) – article R. 914.50 du Code de l'éducation

La **commission nationale d'affectation, dont la date est fixée au 11 juillet 2024**, sera chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'auront pu être nommés ou affectés sur un service vacant.

Lors de cette commission, sera examinée, dans l'ordre de priorité énoncé ci-après, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en perte de contrat ou d'heures, souhaitent obtenir un contrat dans une autre académie ;
- des lauréats des concours externes (Cafep) et internes (Caer) des sessions antérieures qui ont validé leur année de stage ;
- des lauréats des concours externes, internes (Cafep, Caer) devant réaliser leur stage ;
- des maîtres contractuels en situation de changement d'échelle de rémunération qui n'auraient pas trouvé d'affectation dans leur académie.

La situation des lauréats de concours dont la nomination dans votre académie dépend de l'obtention d'un accord collégial devra être transmise à la CNA lorsque la décision concernant la délivrance de cet accord est susceptible d'intervenir postérieurement à la CNA.

La proposition d'affectation formulée par la CNA sera retenue sous réserve de la confirmation de l'impossibilité d'affecter le lauréat dans l'académie dans laquelle il a passé le concours.

Tout dossier de lauréat de concours transmis à la CNA devra comporter ses coordonnées téléphoniques (utilisables pendant l'été), une adresse électronique ainsi qu'une adresse postale.

Dans un souci de **sécurisation juridique des procédures de gestion** (traçabilité en cas de contentieux), je vous invite vivement à recueillir par écrit les décisions susceptibles de conduire les intéressés à exercer à temps incomplet ou à perdre le bénéfice du concours (refus d'affectation).

Des modèles de documents vous seront fournis en même temps que les tableaux de recensement des dossiers à traiter et des services vacants au printemps 2024. Ils permettent :

- d'informer par écrit les lauréats de concours et les maîtres dont le dossier est transmis à la CNA ;
- la communication des résultats de la CNA à l'intéressé par l'académie à laquelle le dossier a été transféré avec des précisions quant à la participation attendue du candidat (être joignable, rester en contact avec la division de l'enseignement privé de l'académie vers laquelle la CNA l'a orienté, prendre des rendez-vous présentiels ou téléphoniques avec les chefs d'établissement, etc.).

Ne relèvent pas de la CNA :

- les dossiers de maîtres ayant un poste dans votre académie qui, par le biais de cette commission, souhaitent en réalité obtenir une mutation interacadémique ;
- les dossiers des lauréats des concours qui privilégient un service à temps partiel pour pouvoir être maintenus dans votre académie.

IV. Calendrier des opérations 2024

Bien que l'identification de berceaux pour les lauréats de la session 2024 du Cafep soit de nature à retarder la clôture des tableaux de répartition des moyens et par conséquent les opérations de mouvement, je vous demande, afin que les différentes étapes de mouvement et d'affectation se déroulent dans les meilleures conditions, de tenir compte des

éléments de calendrier ci-après.

Parallèlement à la communication des services vacants (étape 7 ci-dessous), vous informerez les bureaux DAF D1 et DAF D2 **des postes et berceaux non pourvus** à l'issue de l'affectation des lauréats de la session 2024 du Cafep (courriel à adresser à secretariat.dafd1@education.gouv.fr et moyens-enseignement.dafd2@education.gouv.fr).

1	Notification des moyens aux académies	
2	Notification par les services académiques de la dotation aux établissements	
3	Déclaration des services vacants ou susceptibles de l'être par les chefs d'établissement	
4	Publication des services vacants	
5	Réception des candidatures des maîtres et des avis des chefs d'établissement	
6	Réunion des CCMA consacrées au mouvement : il vous appartient de prévoir, lors de l'élaboration de votre calendrier, un délai raisonnable pour permettre la tenue des réunions de concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres, prévues par l'accord national sur l'emploi	Impérativement avant le 21 juin 2024
7	Dès lors que les opérations de mouvement et de nominations définitives des maîtres sont réalisées et, au fur et à mesure des résultats des concours des sessions 2024 et de l'affectation des lauréats de ces concours , communication à l'administration centrale des services vacants et des dossiers individuels complets des maîtres concernés par la CNA (courriel à adresser à secretariat.dafd1@education.gouv.fr et elizabeth.husson@education.gouv.fr)	Transmission à DAF D1 au fur et à mesure et au plus tard le 5 juillet 2024, délai de rigueur
8	Réunion de la CNA	Jeudi 11 juillet 2024
9	Notification des résultats de la CNA aux académies	Au plus tard le 12 juillet 2024
10	Notification écrite par les services académiques des résultats de la CNA aux maîtres concernés. Envoi concomitant de la liste des maîtres susceptibles de postuler sur les postes restés vacants aux chefs d'établissement	Dès le 17 juillet 2024

Je vous invite à assurer de façon la plus large possible la publication des résultats du mouvement à tous les agents concernés, dans les meilleures conditions.

Je vous demande de bien vouloir transmettre le calendrier du mouvement de votre académie et la date retenue pour la réunion de votre CCMA pour le 4 mars 2024 (secretariat.dafd1@education.gouv.fr).

Afin que ces différentes opérations se déroulent dans les meilleures conditions possibles, j'attire enfin votre attention sur la nécessaire **mobilisation de vos services jusqu'au 26 juillet 2024**.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Marine Camiade

[1] Régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du Code rural.

Annexe — Modalités de gestion du mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat

L'organisation du mouvement des maîtres ou documentalistes doit vous permettre, dans le cadre du contrat d'association liant l'État aux établissements, d'assurer le respect des garanties offertes aux maîtres contractuels dans le domaine de l'emploi, tout en prenant en compte le rôle des chefs d'établissement dans la procédure de

nomination de ces maîtres, agents publics de l'État à qui l'enseignement est confié dans le cadre d'une organisation de l'établissement qu'ils ont arrêtée, et dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Dans le premier degré, le déroulement des opérations devra se présenter comme suit :

1. Établissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé ;
2. Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être ;
3. Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement ;
4. Réunion de la commission consultative mixte, dans un délai compatible avec la tenue de la commission prévue par un accord national pour l'emploi ;
5. Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement ;
6. Réponses des chefs d'établissement ;
7. Information des maîtres ;
8. Nomination des maîtres.

Dans le second degré, aux étapes 1 à 8 supra, qui devront s'inscrire dans le calendrier national arrêté chaque année par la direction des affaires financières, s'ajouteront les étapes 9 à 14 suivantes :

9. Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission nationale d'affectation ;
10. Réunion de la Commission nationale d'affectation (mouvement national) ;
11. Réunion de la commission consultative mixte académique pour examiner la situation des maîtres affectés dans l'académie par la Commission nationale d'affectation ;
12. Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement ;
13. Réponses des chefs d'établissement ;
14. Nomination des maîtres.

Les étapes 15 et 16 sont quant à elles communes aux premier et second degrés mais interviennent à des moments différents selon le niveau d'enseignement :

15. Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ;
16. Nomination des maîtres délégués.

1. Établissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé

Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, le chef d'établissement adresse à l'autorité académique une liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service. Pour établir cette liste, le chef d'établissement doit, sauf si des enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat (article R. 914-75 du Code de l'éducation).

Dans le second degré, cette liste est établie par discipline. Naturellement, ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres délégués ou libérés par des maîtres en stage ou en période probatoire, avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté et procéder à l'établissement de la liste sont les services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis soit dans l'enseignement public, soit dans des établissements d'enseignement général et technique ou agricole privés sous contrat, qu'il s'agisse d'un contrat simple ou d'un contrat d'association ou pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'État. Il appartient au chef d'établissement de déterminer, au vu des informations communiquées par les maîtres, leur ancienneté. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Lorsque vous recevrez cette liste, vous veillerez à ce que le critère d'ancienneté ait bien été pris en compte par le chef d'établissement sans que ce critère soit exclusif. Ainsi le volontariat pourra-t-il être pris en compte. De même, lorsque des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'éducation nationale exigent réglementairement des qualifications particulières, le chef d'établissement pourra naturellement en tenir compte pour arrêter la liste. Ces dérogations au critère d'ancienneté seront toutefois dûment explicitées par le chef d'établissement. Il vous appartiendra de vérifier ces points lors de l'établissement de la liste définitive des services réduits ou supprimés. Afin de prévenir d'éventuels recours aux tribunaux administratifs, seuls compétents pour les questions relatives à l'emploi des maîtres contractuels, vous indiquerez, le cas échéant, aux chefs d'établissement que la manière de servir des maîtres ne peut juridiquement être retenue pour une réduction ou une suppression de service, la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle étant en ce cas la seule possible pour suspendre ou mettre fin au contrat.

Conformément au principe d'indépendance des procédures, la circonstance qu'un maître exerce un mandat au titre du troisième alinéa de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation (membre du comité social et économique, anciennement délégué du personnel, représentant au CHSCT ou membre du comité d'entreprise) ne fait pas, juridiquement, obstacle à ce qu'un chef d'établissement propose que le service de l'intéressé soit réduit ou supprimé. Vous serez toutefois particulièrement vigilant sur ces situations que vous examinerez avec attention et essaierez, en concertation avec l'établissement, de trouver une solution qui permette de prévenir toute difficulté.

2. Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être

Tous les services vacants doivent être publiés. Cela signifie que les chefs d'établissement vous adressent l'ensemble des services vacants ou susceptibles de l'être dans leur établissement, et ce dès la première heure. Les services

vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention « réservés pour la nomination d'un directeur d'école ». Le cas échéant, le chef d'établissement mentionnera la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (classes européennes, Segpa, etc.).

Par ailleurs, les services vacants dans les classes préparatoires aux grandes écoles pourront être mentionnés comme profilés prioritairement pour un maître sur l'échelle de rémunération de professeur agrégé ou pour un professeur agrégé.

Pour la détermination des services vacants ou susceptibles de l'être, il conviendra en outre que vous preniez en compte la situation particulière des maîtres dont le service a été réduit mais qui, conservant un volume d'heures égal ou supérieur à un mi-temps, souhaitent en garder le bénéfice. Dans ce cas, les heures que le maître souhaite conserver en tout état de cause en service principal ne seront pas considérées comme vacantes. Toutefois, en contrepartie de ce choix, le maître ne pourra se porter candidat que sur des services dont la quotité horaire sera au plus égale au nombre d'heures manquantes pour atteindre son obligation réglementaire de service.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants le sont, à quotité horaire totale, discipline et répartition par unité pédagogique inchangées, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée par le chef d'établissement au moment de la déclaration de vacance du service.

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, l'attention des maîtres et des chefs d'établissement sera appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. De même, ces services ne pourront être assurés sous la forme d'heures supplémentaires.

Dans le second degré, certaines académies, après examen des services vacants transmis par les établissements, ont autorisé les chefs d'établissement à modifier le service des enseignants titulaires d'un contrat définitif en première étape du mouvement afin de leur permettre de compléter leur service dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent déjà lorsqu'ils sont à temps incomplet ou de réduire le nombre d'établissements dans lesquels ils sont en fonctions.

Une telle manière de faire correspond à un souci de bonne gestion. Elle suppose toutefois d'être réservée au second degré et que cinq conditions soient réunies :

- le maître doit avoir donné son accord écrit ;
- le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à neuf heures par discipline et par établissement ;
- le complément horaire ainsi attribué ne doit pas dépasser six heures par enseignant ;
- le complément horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS) ;
- l'attribution du complément horaire ne doit pas se traduire par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.

Les chefs d'établissement ayant recours à cette possibilité devront vous adresser un état détaillé précisant le nombre d'heures concernées et le nom des bénéficiaires. Cet état devra être présenté par l'autorité académique à la commission consultative mixte académique lors de la première réunion qui aura le mouvement pour objet.

Naturellement, les établissements qui auront utilisé la possibilité de compléter l'horaire d'un enseignant en fonctions dans l'établissement ou l'ensemble scolaire ne pourront pas faire apparaître, dans la même discipline, un autre enseignant en perte d'heures.

Afin de prévenir une telle situation, vous ne prendrez l'arrêté de nomination de l'enseignant qui a bénéficié du complément d'horaire qu'au terme du mouvement.

Il appartient enfin aux chefs d'établissement de vous signaler les services pour lesquels ils souhaitent, le cas échéant, qu'ils soient assurés par l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Seuls des motifs pédagogiques pourront justifier de telles demandes. En pratique, ces demandes concerneront principalement, dans le second degré, des heures complétant des obligations réglementaires de service afin d'éviter qu'une classe ne soit, pour une matière donnée compte tenu du volume horaire du programme, partagée entre deux professeurs. Tout service vacant qui n'aurait pas été porté à votre connaissance ne pourra, en tout état de cause, donner lieu à l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Les heures supplémentaires annuelles dont vous aurez reconnu le caractère bien-fondé ne feront pas l'objet d'un avis de vacance. Vous informerez de manière synthétique la commission consultative mixte sur le volume des heures supplémentaires annuelles déléguées aux établissements.

Vous procéderez ensuite, en liaison avec les chefs d'établissement concernés, à l'agrégation des services vacants

dans les limites qui vous paraîtront utiles compte tenu de la situation de l'académie. Votre attention est appelée sur la nécessité d'offrir au mouvement un volume d'heures non agrégées suffisant afin de garantir le caractère effectif de la priorité d'accès aux services vacants reconnue dès la perte de la première heure de service.

3. Recueil des candidatures des maîtres et, le cas échéant, des avis des chefs d'établissement

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis ou de sélectionner tout ou partie des établissements d'une zone géographique déterminée (commune ou département). Ils informeront les établissements de leur candidature, cette information pouvant se faire par tous les moyens, y compris par courriel qui devra être adressé en copie à l'autorité académique (article R. 914-76 du Code de l'éducation). Vous transmettez les candidatures reçues aux chefs d'établissement afin de recueillir leur avis.

Lors de l'examen des candidatures par la commission consultative mixte, la preuve de l'information du chef d'établissement par les maîtres pourra être rapportée par tout moyen, notamment par la présentation d'un accusé de réception postal ou la copie d'un courriel adressé à l'établissement.

En ce qui concerne les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur stage, vous veillerez à ce que ces enseignants s'inscrivent bien dans le mouvement en se portant candidats sur des services vacants ou susceptibles de l'être. Vous rappellerez à ceux qui, sans motif légitime, ne voudraient pas candidater au mouvement qu'ils sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours (R. 914-77 du Code de l'éducation). Dans l'hypothèse où l'année de stage ou probatoire n'aurait pu, en l'absence d'inspection, être validée à la date à laquelle le mouvement est effectué, ce qui sera généralement le cas, les maîtres s'inscriront néanmoins dans le mouvement. La nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire. Vous veillerez tout particulièrement à rappeler ce point aux maîtres en stage ou effectuant leur période probatoire dans votre académie afin d'éviter que ceux-ci ne se retrouvent sans service au terme de leur période de stage ou probatoire. Il semble que dans de nombreuses académies des maîtres aient candidaté directement auprès du rectorat sans avoir concomitamment adressé leur candidature aux chefs d'établissement sous une forme ou une autre. En particulier, la possibilité de candidater sur l'ensemble des services vacants des établissements d'une commune ou d'un département a pu laisser accroire à certains maîtres que la candidature déposée auprès du rectorat était suffisante. Or, ne peuvent participer au mouvement que les maîtres ayant fait acte de candidature auprès de l'autorité académique compétente et du ou des chefs d'établissement.

Il est essentiel que les chefs d'établissement soient informés de ces candidatures. Vous veillerez donc à ce que les maîtres justifient auprès de vos services qu'ils se sont également portés candidats auprès des chefs d'établissement. Dans le cas contraire, leur candidature ne pourra être examinée par la commission consultative mixte.

Vous rappellerez aux chefs d'établissement que, chaque fois que c'est possible, ils doivent donner leur avis sur les candidatures reçues avant la tenue de la commission consultative mixte.

4. Réunion de la commission consultative mixte départementale (mouvement du premier degré) ou académique (mouvement du second degré)

4.1. Organisation et rôle des commissions consultatives mixtes

La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissement et syndicats représentant majoritairement les maîtres) et les avis émis par les chefs d'établissement sur les candidatures qu'ils ont reçues s'inscrivent dans ce cadre. Lorsque tel est le cas, le chef d'établissement doit en informer la commission consultative mixte académique ou départementale (article R. 914-77 du code de l'éducation). Si la commission consultative mixte garde naturellement pleine compétence pour examiner les candidatures qui lui sont soumises et donner un avis, cette information portée à sa connaissance doit lui permettre d'examiner plus rapidement les candidatures concernées, dans la mesure où elles ont fait l'objet au préalable d'une concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres. Il est important que, lors de la préparation du mouvement, vous prévoyez un délai suffisant pour permettre à cette concertation d'avoir lieu dans de bonnes conditions avant la réunion de la commission consultative mixte.

Le Code de l'éducation organise un dispositif original permettant de concilier la priorité d'accès aux services vacants de différentes catégories de maîtres et le rôle du chef d'établissement dans la constitution de l'équipe pédagogique. Lorsqu'il y a plusieurs candidats sur un même service vacant, l'autorité académique les présente à la commission consultative mixte classés par ordre de priorité conformément à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation.

Les commissions consultatives mixtes doivent naturellement, lors de l'examen des candidatures, privilégier l'ordre de priorité ainsi défini. Il leur est toutefois possible de prendre en compte des considérations liées à la situation particulière des maîtres pour proposer un seul candidat dont le rang de priorité pourra, dans ces cas particuliers, être inférieur à celui d'un autre candidat, voire de ne proposer aucun candidat.

Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique peut toutefois, si nécessaire, s'en écarter et ne pas retenir certains des candidats proposés. Elle notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir. Dans ce cas, elle informera dans les plus brefs délais les membres de la commission consultative de sa décision. À l'issue du mouvement, un état de l'ensemble des maîtres nommés est transmis aux membres des commissions consultatives.

Si l'autorité académique propose plusieurs candidatures sur un même service, celles-ci sont classées par ordre de

priorité conformément à l'article R. 914-77 du Code de l'éducation avant transmission aux chefs d'établissement. Vous pourrez dans le second degré procéder, lors de la commission consultative mixte académique, à des ajustements limités en ce qui concerne le découpage des services qui ont été proposés au mouvement afin de permettre le règlement de certaines situations individuelles. J'appelle toutefois votre attention sur le caractère exceptionnel de tels ajustements afin que la transparence et la sincérité du mouvement ne s'en trouvent pas affectées.

4.2. Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives

L'ordre de priorité fixé par l'article R. 914-77 du Code de l'éducation dans lequel les candidatures doivent être examinées est le suivant :

1) Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé :

Les maîtres dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité. La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles ne saurait naturellement être regardée comme constitutive d'une réduction de service. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi. Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2) Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation :

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants. Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.

Vous veillerez à ce que les services des maîtres candidats à une mutation aient bien été déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.

Dans le cas où un maître contractuel exerce dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble scolaire, il n'est pas nécessaire qu'il participe au mouvement en cas de modification de son service, sauf demande de mutation, dès lors que son horaire total, hors heures supplémentaires, demeure inchangé. La commission consultative mixte est informée des noms des maîtres dont l'horaire total est inchangé mais dont le lieu d'implantation du contrat est modifié par suite de la nouvelle répartition horaire entre les unités pédagogiques.

3) Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation

4) Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage

5) Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage :

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de candidater dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité précité.

5. Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement

Lorsque vous transmettez la ou les candidatures retenues aux chefs d'établissement, vous prendrez soin de leur rappeler qu'en cas de silence, ils sont réputés donner leur accord à la candidature dont ils ont été saisis ou, s'il y a plusieurs candidatures, à l'ensemble de celles-ci dans leur ordre de présentation.

Des académies, lorsqu'une seule candidature était retenue, ont directement adressé un avis de nomination du maître au chef d'établissement. Une telle pratique est à proscrire car elle méconnaît la procédure prévue par le Code de l'éducation qui impose de recueillir au préalable l'avis du chef d'établissement.

6. Réponse des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement auxquels vous notifierez la ou les candidatures que vous aurez retenues classées par ordre de priorité disposeront d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis. En l'absence de réponse, la ou les candidatures sont réputées recueillir l'accord du chef d'établissement dans l'ordre de classement que vous aurez arrêté. Toutefois, dans ce délai, si le chef d'établissement choisit un candidat dans la liste que vous lui avez

transmise, en dérogeant à votre ordre de classement, il doit vous en expliciter par écrit les raisons. Le choix du chef d'établissement ne pourra cependant pas porter sur des candidats autres que ceux que vous lui aurez proposés. La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou, pour les maîtres ayant effectué leur année de stage, d'un contrat provisoire, sera motivée par écrit. Les motivations de caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. En pareille hypothèse, vous prendrez systématiquement l'attache du chef d'établissement pour lui préciser les raisons pour lesquelles vous considérez son refus comme illégitime pour éviter toute incompréhension. Si vous estimez que ce refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans la discipline correspondante pour le second degré ou dans l'emploi correspondant pour le premier degré au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où un maître délégué serait déjà en fonction dans l'établissement, vous veillerez à ce qu'il ne soit pas renommé dans l'établissement à la rentrée scolaire. Naturellement, vous veillerez également à ce que le service non pourvu ne soit pas assuré sous forme d'heures supplémentaires annuelles ou exceptionnelles. Si le refus est estimé légitime, vous pourrez proposer au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par l'article R. 914-77 précité. La commission consultative mixte est informée de cette proposition lors de sa séance la plus proche.

7. Information des maîtres

Vous veillerez à assurer de la façon la plus large possible la publication des résultats du mouvement à tous les agents concernés, dans les meilleures conditions.

8. Nomination des maîtres

Vous procéderez à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, implicite ou explicite, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les enseignants ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auraient candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue. En pareille hypothèse, il conviendra de rappeler aux intéressés qu'en refusant de rejoindre leur service, ils perdent le bénéfice de leur admission au concours (ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire). Les motifs que vous considérerez comme légitimes peuvent recouvrir ceux applicables en matière d'ouverture du droit à un revenu de remplacement en cas de refus de donner suite à une proposition d'emploi (par exemple : déménagement pour suivre un conjoint, etc.).

9. Transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la Commission nationale d'affectation (second degré)

Une fois le mouvement académique réalisé conformément au calendrier arrêté chaque année par la DAF pour l'ensemble des académies, vous communiquerez sans délai, en vue de la réunion de la Commission nationale d'affectation, à la direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé, bureau D1 :

- la liste des services demeurés vacants, quelle que soit la quotité horaire ;
- la liste des enseignants du second degré qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant, à l'exception des enseignants simplement candidats à une mutation et de ceux qui, à l'issue de leur stage, ont privilégié une nomination sur un service à temps incomplet dans leur académie d'origine à une nomination sur un service à temps complet dans une autre académie, choix matérialisé par une demande de temps partiel à laquelle vous ferez droit ;
- la liste des enseignants du second degré en perte d'heure qui vous auront expressément fait savoir qu'il privilégiaient l'obtention d'un contrat à temps complet dans une académie quelconque à un contrat à temps incomplet dans leur académie d'origine et qui souhaitent que leur situation soit examinée par la Commission nationale d'affectation ;
- les maîtres du second degré, dont la demande de changement d'échelle de rémunération a été acceptée n'ayant pas obtenu d'affectation et qui en auraient formés le souhait (conformément à la circulaire MENF2303056C en date du 6 février 2023).

Afin de permettre à la Commission nationale d'affectation de traiter au mieux les situations qui lui sont soumises, vous préciserez, pour les enseignants qui n'ont pu être nommés sur service vacant, si le critère géographique indiqué le cas échéant par les maîtres est privilégié à l'obtention d'un contrat à temps complet et, si tel est le cas, la quotité horaire minimale susceptible d'être acceptée par les intéressés. Ces vœux pourront, le cas échéant, être pris en compte par la Commission nationale d'affectation sous réserve que les intéressés demandent à bénéficier d'un temps partiel correspondant à la quotité horaire de leur service et à laquelle vous ferez droit.

10. Réunion de la Commission nationale d'affectation (mouvement national du second degré)

Une affectation dans une académie dans laquelle des services correspondant à leur discipline demeurent vacants sera proposée par la Commission nationale d'affectation aux enseignants concernés. Les candidats qui vous sont adressés au terme des travaux de la Commission nationale d'affectation sont réputés postuler sur tout service vacant dans l'académie. Néanmoins, vous tiendrez compte, pour leur nomination, des vœux qu'ils auront éventuellement formulés auprès des chefs d'établissement et de vos services. Ceux qui refuseront, sans motif légitime, de rejoindre l'académie d'affectation qui leur est proposée perdront le

bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire. En ce qui concerne les enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif et dont le service a été réduit ou supprimé, leur situation ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par la Commission nationale d'affectation (article R. 914-50 du Code de l'éducation). Ils ne pourront alors participer au mouvement suivant que dans le cadre des demandes de mutation.

11. Réunion de la commission consultative mixte académique pour examiner la situation des maîtres affectés dans l'académie par la commission nationale d'affectation

et

12. Envoi de la ou des candidatures retenues aux chefs d'établissement

et

13. Réponses des chefs d'établissement

et

14. Nomination des maîtres

Il appartient aux maîtres de se porter candidat sur les services vacants de l'académie dans laquelle ils ont été affectés par la Commission nationale d'affectation. La commission consultative mixte académique se réunit pour examiner la situation de ces maîtres dans les mêmes conditions que lors de la première réunion consacrée au mouvement académique. La ou les candidatures retenues pour chaque service vacant par la commission consultative mixte sont ensuite adressées aux chefs d'établissement, l'autorité académique procédant *in fine* à la nomination des maîtres au vu des réponses des chefs d'établissement.

15. Nomination des lauréats de concours et bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire

15.1. Recensement des possibilités de nomination sur services protégés

Les lauréats des concours externes (Cafepiens et professeurs des écoles) et internes (Caer et second concours interne de professeur des écoles) ainsi que les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire peuvent effectuer leur année de formation ou de stage sur des services vacants ou protégés (article R. 914-45 du Code de l'éducation). Les lauréats des concours déjà titulaires d'un contrat définitif pourront, sauf s'ils souhaitent changer d'établissement ou, dans le second degré, si la discipline dans laquelle ils ont été reçus au concours ne peut leur être proposée dans l'établissement, effectuer leur stage dans l'établissement où ils étaient affectés.

Les nominations des lauréats de concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire sur des services vacants sont limitées à la durée de la formation ou du stage.

En ce qui concerne les services protégés, les nominations peuvent intervenir sur des services pour lesquels l'absence prévisible du maître est d'une année scolaire au moins. Les services protégés pour décharge syndicale ainsi que les congés de formation, les congés parentaux, les congés pour élever un enfant de moins de huit ans, les congés non rémunérés pour raison de santé, les temps partiels de droit pour raison familiale et les congés de longue maladie ou de longue durée seront à ce titre privilégiés. S'agissant de ces deux dernières catégories de congés, j'appelle votre attention sur le fait qu'il n'est pas nécessaire que leur durée soit d'emblée d'une année car il est fréquent que ces congés soient renouvelés de six mois en six mois. Il vous reviendra donc d'apprécier au cas par cas la possibilité d'utiliser de tels supports.

Dans l'hypothèse où un maître serait admis à effectuer une seconde année de formation ou de stage, il ne pourra être nommé sur le même service que pour autant que celui-ci sera toujours vacant à l'issue du mouvement ou protégé. Votre attention est toutefois appelée sur l'intérêt qu'il y a, dans la majorité des cas, à ce que le maître effectue sa seconde période de formation ou de stage dans un autre établissement, afin de déterminer la réalité de l'insuffisance professionnelle constatée au terme de la première année.

La nomination d'un lauréat de concours ou d'un bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ne peut intervenir qu'en accord avec la direction de l'établissement. En cas de refus de la direction de l'établissement estimé non légitime, aucun maître délégué ne sera nommé sur le service protégé ou vacant. La commission consultative mixte sera informée des listes des candidats ainsi que des nominations de maîtres effectuant leur année de formation ou de stage.

15.2. Ordre dans lequel il est procédé aux nominations

Les nominations des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire n'interviendront qu'une fois la procédure de nomination des maîtres titulaires d'un contrat, achevée. Dans le premier degré, contrairement au second degré, il n'existe pas de mouvement national postérieurement à la tenue des CCMD en raison du caractère départemental des nominations. Aussi, après avoir pris, le cas échéant, l'attache des inspections académiques des départements voisins pour régler les situations des maîtres contractuels qui n'auraient pu trouver de solution dans votre département, vous pourrez, dès l'issue du mouvement départemental, procéder à la nomination des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des

bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. Dans le second degré, en revanche, vous ne pourrez procéder à la nomination des maîtres lauréats de concours externe ou interne ainsi que des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire qu'une fois la procédure de nomination des maîtres affectés dans votre académie par la Commission nationale d'affectation achevée.

Réserve faite de la situation particulière des enseignants déjà titulaires d'un contrat définitif, vous affecterez en priorité sur les services vacants ou protégés les lauréats de concours externe, puis les lauréats de concours interne et enfin les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. S'agissant de ces deux dernières catégories de maîtres, vous donnerez la priorité aux maîtres en report de stage. Vous veillerez, pour les Cafepiens, à ce que la nomination proposée soit, en liaison avec les responsables de la formation, aussi proche que possible de l'établissement où enseigne le professeur conseiller pédagogique.

15.3. Possibilités de report de formation ou de stage

Dans le premier degré, le caractère départemental des nominations se traduit par une adéquation des services proposés aux lauréats des concours et aux bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire par rapport aux services vacants. Aussi la possibilité d'octroi de reports de stage demeure-t-elle limitée aux cas mentionnés dans la circulaire MENF2215492C du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage.

Dans le second degré, la priorité donnée aux maîtres en report de stage pourra, dans certaines disciplines, se traduire par l'impossibilité de proposer des services vacants ou protégés à des lauréats de concours interne ou à des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire. En pareille hypothèse, vous accorderez de plein droit aux intéressés un report de stage. En revanche, sauf dans les cas prévus par la circulaire précitée, il ne sera pas possible d'accorder de report de stage aux maîtres auxquels vous aurez été en mesure de proposer un service vacant ou protégé, entraînant la perte du bénéfice du concours interne ou de la mesure de résorption de l'emploi précaire.

15.4. Nomination des maîtres des délégués

Il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués qu'une fois la nomination des maîtres contractuels et des maîtres lauréats de concours ou bénéficiaires d'une mesure de résorption précaire achevée.

Les maîtres ou documentalistes délégués (second degré) ne pourront être nommés qu'après nomination des enseignants dont la situation aura été examinée par la Commission nationale d'affectation et des maîtres lauréats de concours ou bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Ces nominations ne pourront naturellement intervenir dans les établissements mentionnés supra qui auront, sans motif légitime, refusé la ou les candidatures qui leur ont été proposées. Toutefois, à titre exceptionnel et sur votre autorisation, seuls des enseignants complétant leur obligation réglementaire de service ou des enseignants stagiaires, à l'exclusion de ceux ayant été délégués par le passé dans l'établissement, pourront, le cas échéant, être nommés sur ces services vacants. Vous informerez la commission consultative mixte de ces situations.

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants du personnel, des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation et des membres de l'administration à la commission nationale d'action sociale – Modification

NOR : MENH2401162A

→ Arrêté du 1-2-2024

MENJSJOP - DGRH C1-3

Vu arrêté du 7-3-2013 modifié ; arrêté du 7-4-2023 ; arrêté du 23-5-2023 ;
Considérant le courriel adressé par l'administratrice nationale déléguée en charge des accompagnements de la MGEN du 12-1-2024

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 23 mai 2023 susvisé, fixant la liste nominative des représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale à la commission nationale d'action sociale, est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de la MGEN :

— En qualité de représentant titulaire :

Au lieu de : Madame Frédérique Lamarre

Lire : Cécile Adam

— En qualité de représentant suppléant :

Au lieu de : Cécile Adam

Lire : Sylvaine Astoul

Article 2 – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 1er février 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Boris Melmoux-Eude